

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE
AUX ACTIVITES ARMEES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO**

(REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO c/ OUGANDA)

OBSERVATIONS ECRITES DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SUR LES DEMANDES PRESENTEES COMME
DEMANDES RECONVENTIONNELLES PAR LA
REPUBLIQUE DE L'OUGANDA
DANS SON CONTRE-MEMOIRE DU 21 AVRIL 2001

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO SUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES COMME
DEMANDES RECONVENTIONNELLES PAR LA RÉPUBLIQUE DE
L'UGANDA DANS SON CONTRE-MÉMOIRE DU 21 AVRIL 2001**

25 JUIN 2001

SOMMAIRE

Introduction

I. Le caractère sommaire et lacunaire des prétentions ougandaises est incompatible avec les prescriptions formelles requises par l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour

II. La demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période s'étendant de mai à août 1998, satisfait à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

III. La demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période antérieure à la création de la République démocratique du Congo, ne satisfait pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

IV. Les demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ne satisfont pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

V. Les demandes relatives aux prétendues violations des accords de Lusaka par la République démocratique du Congo ne satisfont pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

VI. A titre très subsidiaire, à supposer que toutes les demandes reconventionnelles ougandaises répondent aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80, il n'y a pas lieu de les joindre toutes à l'instance principale en application de l'article 80 paragraphe 3 du Règlement de la Cour

VII. En tout état de cause, une éventuelle décision de la Cour de joindre une ou plusieurs demandes reconventionnelles à l'instance principale ne porte pas atteinte au droit de la République démocratique du Congo de soulever d'éventuelles exceptions préliminaires dans sa réplique.

Conclusions

Introduction

1. Lors de l'audience du 11 juin 2001 tenue entre les parties sous l'égide du Président de la Cour internationale de Justice, la République démocratique du Congo a contesté la conformité aux conditions énoncées dans l'article 80 du Règlement de la Cour des prétentions présentées comme demandes reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001. Les présentes observations exposent les raisons de fait et de droit qui motivent cette contestation. Ces observations portent uniquement sur la recevabilité de ces demandes en tant que demandes reconventionnelles, et ne préjugent pas de tous arguments de fond ou de procédure qui pourraient être soulevés dans la suite de la procédure. Elles ne sauraient pas davantage être interprétées comme impliquant une quelconque reconnaissance par la République démocratique du Congo de la véracité d'éléments de fait ou du bien-fondé des points de droit développés par l'Ouganda dans son contre-mémoire. La République démocratique du Congo se réserve par ailleurs le droit de compléter oralement son argumentation, dans l'hypothèse où la Cour exercerait son pouvoir discrétionnaire de décider, après réception des pièces écrites présentées par les parties, qu'elle n'est pas suffisamment informée et qu'il y a lieu d'entendre les parties dans le cadre d'une phase orale spécifique.

2. La République démocratique du Congo relève que la République de l'Ouganda n'a pas cru opportun de démontrer, dans son contre-mémoire («Uganda Counter-Memorial», ci-après UCM), l'existence d'un lien de connexité quelconque, qu'il soit direct ou même simplement apparent, entre les demandes présentées comme reconventionnelles et les demandes principales de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire ougandais ne contient absolument aucune indication sur la compatibilité des demandes présentées avec les prescriptions du Règlement de la Cour. En réalité, seul le texte de l'article 80 du Règlement de la Cour est reproduit sans

autre forme de commentaire sous le sous-titre « The Availability of Counter-Claims » (UCM, par. 377-378, pp. 218-219). Plus généralement, il est particulièrement délicat d'identifier avec précision l'objet des demandes, qui ne se retrouvent nullement énoncées dans les conclusions (UCM, p. 231), et qui ne ressortent pas clairement de la lecture du chapitre XVIII du contre-mémoire ougandais. La République démocratique du Congo ne peut que s'étonner du caractère lacunaire du contre-mémoire ougandais, en particulier dans la mesure où les prétentions présentées par l'Ouganda comme des demandes reconventionnelles sont variées, et n'entretiennent pour la plupart que des liens extrêmement lâches et ténus avec l'objet de la demande principale.

3. Il semble en effet, à la lecture des 24 pages du chapitre XVIII du contre-mémoire, que l'on soit en présence d'au moins trois catégories de prétentions radicalement différentes, catégories qui se subdivisent elles-mêmes en plusieurs aspects distincts. On distinguera ainsi :

1°. Les accusations relatives au soutien apporté par la République démocratique du Congo aux forces irrégulières ougandaises, accusations qui concernent elles-mêmes, d'une part, une période s'étendant de 1994 jusqu'au renversement du régime présidé par le maréchal Mobutu et, d'autre part, une période semblant courir de mai à août 1998, alors que le pays était sous la présidence de Laurent-Désiré Kabila (UCM, pp. 219-223).

2°. Les accusations relatives à des attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais en territoire congolais, accusations qui renvoient en réalité à trois incidents distincts, le premier étant survenu en date du 20 août 1998, le deuxième au cours du mois de septembre 1998, le troisième le 23 novembre de la même année (UCM, pp. 224-228).

3°. Les accusations relatives à des violations par la République démocratique du Congo de ses obligations découlant des accords de Lusaka, accusations qui possèdent trois fondements distincts : le premier concerne les modalités du dialogue national congolais, le deuxième les relations entre le gouvernement de la République

démocratique du Congo et la MONUC, le troisième les obligations de désarmement et de démobilisation des groupes armés opérant en territoire congolais (UCM, pp. 228-230).

4. De l'avis de la République démocratique du Congo, il n'existe dans l'histoire de la Cour aucun précédent dans lequel un Etat aurait présenté comme demandes reconventionnelles des demandes aussi variées et, pour certaines d'entre elles, aussi peu liées à l'objet de la requête déposée par le demandeur. Dans ce contexte, le caractère particulièrement sommaire et lacunaire des prétentions de l'Ouganda sur ce point se révèle incompatible avec les prescriptions formelles de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour (I). Par ailleurs, et si on excepte la partie des demandes directement utilisées par l'Ouganda pour fonder son argument de légitime défense (II), la condition de connexité directe requise par l'article 80 par. 1 du Règlement n'est remplie ni pour les prétentions dirigées contre les actions qu'aurait menées le gouvernement zaïrois dans les années 1994-1997 (III), ni pour celles relatives aux attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais (IV), ni encore pour celles qui concernent la mise en œuvre des accords de Lusaka (V). Il n'y a donc pas lieu de joindre ces demandes à l'instance principale, d'autant que la jonction serait incompatible avec la condition d'opportunité qui sous-tend l'article 80 par. 3 (VI). En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que la procédure sommaire envisagée par l'article 80 du Règlement ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant, la République démocratique du Congo fasse usage de son droit reconnu à l'article 79 du Règlement de déposer des exceptions préliminaires portant sur tout ou partie des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda (VII).

I. Le caractère sommaire et lacunaire des prétentions ougandaises est incompatible avec les prescriptions formelles requises par l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour

5. Les conclusions du contre-mémoire ougandais relatives aux demandes présentées comme reconventionnelles sont les suivantes :

« Reserving its rights to supplement or amend its request, the Republic of Uganda requests the Court :

To adjudge and declare in accordance with international law [...]

(C) That the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the present Counter-Memorial be upheld.

(2) To reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings » (UCM, p. 231).

L'Ouganda ne précise donc nullement ce qu'il demande à la Cour de dire et juger ; il semble par ailleurs vouloir laisser indéterminée à ce stade la question de savoir s'il demande une réparation pour les violations du droit international dont il fait état et n'indique pas plus sur quelle(s) demande(s) particulière(s) porterait, le cas échéant, l'obligation de réparer. Or, l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour, tel qu'il a été interprété dans la pratique et dans la jurisprudence, exige que soit indiqué avec précision l'objet des demandes présentées au stade du dépôt du contre-mémoire (1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (2). Aucune considération n'est de nature à empêcher la Cour de déclarer les prétentions ougandaises incompatibles avec les prescriptions de l'article 80 par. 2 (3).

1. L'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour exige que soit indiqué avec précision l'objet des demandes présentées au stade du dépôt du contre-mémoire

6. Selon l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour,

« La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi les conclusions ».

Cette disposition énonce deux conditions formelles auxquelles est subordonnée la recevabilité de demandes présentées comme reconventionnelles :

- d'une part, les demandes doivent être présentées dans le contre-mémoire, et ne peuvent dès lors plus être introduites ultérieurement ; il s'agit d'une limitation *ratione temporis* du droit du défendeur de formuler des demandes reconventionnelles ;
- d'autre part, les demandes doivent figurer dans les conclusions, en vue de délimiter leur objet avec autant de précision que possible.

Ces deux conditions sont directement liées : un Etat ne saurait, après le dépôt de son contre-mémoire, tenter d'élargir, d'amender ou de modifier l'objet des demandes reconventionnelles qui y étaient initialement contenues, ce qui suppose bien que cet objet soit d'emblée clairement défini. Accepter une formulation floue renvoyant à des déterminations ultérieures reviendrait à vider le paragraphe 2 de son objet essentiel, qui est d'obliger le défendeur à prendre attitude au plus tard à une date précise, qu'il est tenu de respecter en vertu des règles de procédure applicables devant la Cour. (v. de façon générale D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *loc.cit.*, p. 875, ainsi que les développements consacrés à cette question *infra*, par. 21 ; la limite fixée par l'article 80 par. 2 *ratione temporis* est également mise en évidence par Shabtai ROSENNE, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1997, vol. III).

7. L'obligation de faire figurer les demandes dans les conclusions du contre-mémoire a toujours été interprétée avec rigueur, le texte des conclusions reprenant expressément la ou les demandes présentée(s) comme demande(s) reconventionnelle(s). La jurisprudence et la pratique sont systématiques, et ne laissent aucun doute sur cette exigence particulière.

Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, le défendeur a formulé des demandes reconventionnelles clairement identifiables lors du dépôt de son contre-mémoire, dans les termes suivants :

«La République fédérative de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger : [...]

3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide [...].

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité» (texte dans C.I.J., *Recueil* 1997, pp. 249-251).

Une rigueur toute particulière a également été observée par le demandeur sur reconvention dans l'affaire des *Plate-formes pétrolières*. Les conclusions du contre-mémoire des Etats-Unis se lisaient ainsi :

« S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955 ; et
2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran » (C.I.J., *Recueil 1998*, p. 193, par. 4).

Le même souci se retrouve encore dans la formulation des demandes reconventionnelles formées par le Nigéria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, aux termes desquelles la Cour est appelée à déclarer que les incidents dont cette demande fait état

« engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire » (C.I.J., Ordonnance du 30 juin 1999, *Recueil 1999*),

affirmation sur la base duquel le Nigéria prie la Cour

« de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminée par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la cour » (*ibid.*).

Ces trois précédents récents montrent bien tout le soin qu'apportent les Etats demandeurs sur reconvention au respect de l'obligation de faire figurer leurs demandes dans les conclusions de leur contre-mémoire, et

ainsi d'identifier autant que possible l'objet de leur demande, y compris sur le plan de la réparation.

8. Un examen plus large de la jurisprudence, que ce soit celle de la C.I.J. ou celle la C.P.J.I., mène aux mêmes conclusions. On relèvera en particulier que :

- l'Etat demandeur sur reconvention précise systématiquement dans ses conclusions ce qu'il demande à la Cour de dire et juger, en mentionnant les faits litigieux et les obligations internationales qu'il estime avoir été méconnues par le demandeur (v. l'affaire de *l'Usine de Chorzow (fond)*, C.P.J.I., Sér. A, n° 13, p. 36 ; l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, C.P.J.I., Sér. A/B, n° 70, pp. 28-29 ; l'affaire du *Droit d'asile*, C.I.J., *Mémoires, Plaidoiries et documents*, vol. I, p. 164 ; l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*, C.I.J., *Mémoires, Plaidoiries et documents*, vol. I, pp. 407-408) ;

- lorsque l'Etat demandeur sur reconvention entend formuler une demande en réparation, il le précise systématiquement dans ses conclusions en indiquant avec exactitude pour quels actes cette réparation est demandée. De telles demandes n'ont pas toujours été présentées par les Etats demandeurs sur reconvention qui, dans plusieurs des précédents dont la Cour a eu à connaître, se sont limités à prier la Cour de dire et juger que le demandeur original avait manqué à certaines de ses obligations et devait les exécuter (v. les affaires de *l'Usine de Chorzow (fond)*, des *Prises d'eau à la Meuse* et du *Droit d'asile*, *loc. cit.*). Cette question fondamentale n'a en tout état de cause jamais été laissée dans le flou, et aucun Etat demandeur sur reconvention n'a par le passé laissé entendre qu'elle pourrait être tranchée dans son principe à un stade ultérieur et indéterminé de la procédure. Ce constat ressort de façon particulièrement explicite des trois précédents récents où seule la détermination des modalités et du *quantum* de la réparation est renvoyée à une phase ultérieure de la procédure, mais jamais le principe même d'une telle réparation (v. les conclusions reproduites au paragraphe 7 des présentes observations ; v. aussi les demandes reconventionnelles présentées par les Etats-Unis dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*, où la demande de

restitution des taxes perçues par la France de façon prétendument illégale, formulée au paragraphe 2 de la demande, peut s'analyser en une revendication de réparation des dommages subis par les ressortissants américains, *loc. cit.*). La pratique confirme donc avec constance le fait que la présentation dans les conclusions du contre-mémoire de demandes claires en ce qui concerne une éventuelle réparation des dommages causés par le demandeur original en conséquence de manquements à ses obligations internationales constitue une exigence dont le respect est indispensable pour satisfaire aux conditions formelles de présentation des demandes reconventionnelles énoncées dans l'article 80 par. 2 du Règlement.

2. Le contre-mémoire de l'Ouganda ne satisfait pas aux conditions requises par l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour

9. Par comparaison, on peut émettre les plus sérieux doutes sur la conformité du contre-mémoire ougandais aux exigences formelles de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour. On ne peut pas considérer que les prétentions présentées comme des demandes reconventionnelles par l'Ouganda « figurent » dans les conclusions du contre-mémoire. Il est en effet manifeste qu'on ne peut déterminer, à partir du contre-mémoire, ni ce que la Cour est invitée à dire et juger (a) ni, par ailleurs, si et dans quelle mesure l'Ouganda formule une demande en réparation (b).

a) On ne peut déterminer, à partir du contre-mémoire, ce que la Cour est invitée à « dire et juger »

10. Les conclusions ougandaises renvoient aux « demandes reconventionnelles présentées dans le chapitre XVIII du présent contre-mémoire » qui devraient être « confirmées » ou « retenues » (« upheld ») par la Cour, sans plus de précision. Une première difficulté consiste tout simplement à identifier, même grossièrement, quelles sont les « demandes » dont il est question. Dans un sous-titre C (The Counter-Claims, UCM, p. 219), le texte semble circonscrire les demandes en mentionnant les faits (essentiellement un soutien

présumé aux forces irrégulières ougandaises) et les règles de droits (essentiellement le non-recours à la force et la non-intervention dans les affaires intérieures et les guerres civiles) pertinents. Le contre-mémoire contient à ce stade une requête précise à laquelle on pourrait à première vue considérer que les conclusions renvoient :

« Thus the Court is asked to adjudge and declare that the Democratic Republic of Congo is responsible for the following breaches of its obligations under customary or general international law.

- a) The obligation not to use force against Uganda [...];
- b) The obligation not to intervene in the internal affairs of Uganda [...];
- c) The obligation not to provide assistance to armed groups carrying out military or paramilitary activities in and against Uganda by training, arming, equipping, financing and supplying such armed groups» (UCM, pp. 219-220).

La suite du contre-mémoire laisse cependant penser que d'autres requêtes seraient adressées à la Cour. Après qu'un point ait été consacré à des exemples visant simplement à illustrer la requête précitée (« D. Specific Examples of Congolese Aggression », UCM, pp. 221-223), deux autres parties du chapitre XVIII portent sur des événements qui ne présentent en apparence aucun rapport avec ces requêtes : d'une part, certaines violations présumées des droits du personnel diplomatique ougandais en République démocratique du Congo (« E. The Attack On The Ugandan Embassy And The Inhumane Treatment of Ugandan Diplomatic Personnel and Other Ugandan Nationals », UCM, pp. 224-228) ; d'autre part, certaines violations présumées des accords de Lusaka (« F. The DRC's Violations Of Its Obligations Under The Lusaka Agreement », UCM, pp. 228-230). Comme l'indiquent à suffisance les titres qui viennent d'être reproduits, on ne saurait considérer que ces deux séries d'événements s'inscrivent dans le cadre des requêtes détaillées ci-dessus : les faits sont radicalement distincts, et les règles de droit prétendument violées sont entièrement différentes. Il s'agit en effet, selon le contre-mémoire ougandais, de règles protectrices des droits des étrangers (ou plus généralement des droits de la personne) dans un cas (UCM, p. 228), d'un traité particulier dans l'autre (UCM, p. 230). Il semble donc que

l'on soit en présence d'autres demandes, mais pareille hypothèse est toutefois difficilement conciliable avec la partie du chapitre explicitement consacrée à l'identification des demandes reconventionnelles (C. « The Counter-Claims », UCM, pp. 219-221) qui, comme on vient de le voir, ne comprennent pas de demandes fondées sur d'éventuelles violations des règles de traitement minimal dû aux étrangers ou à leurs biens, ou encore sur des manquements aux accords de Lusaka. Il est donc extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'identifier avec précision la ou les demandes reconventionnelles ougandaises. Elles ne figurent pas dans les conclusions, et ne peuvent non plus être déduites avec certitude d'une lecture du texte du contre-mémoire ougandais.

11. A supposer même que les prétentions ougandaises couvrent l'ensemble des événements qui sont présentés dans le chapitre XVIII du contre-mémoire, on relèvera que l'Ouganda ne demande à aucun moment à la Cour de « dire et juger » quoi que ce soit. Tout au plus le défendeur se contente-t-il de mentionner ce qui, selon lui, constituerait des violations de certaines règles de droit international, en ajoutant incidemment certaines considérations d'opportunité sur les conséquences de ces violations. Dans ces conditions, il s'avère en tout état de cause impossible de déterminer ce qu'il est demandé à la Cour de dire et juger, que ce soit pour la partie du chapitre consacrée aux prétendues attaques de la mission et du personnel diplomatique ougandais ou pour celle relative aux accords de Lusaka.

12. Quant aux trois séries d'événements désignés comme constituant une « attaque de l'ambassade et un traitement inhumain du personnel diplomatique et d'autres nationaux ougandais », la partie pertinente du contre-mémoire de l'Ouganda se termine par les quatre paragraphes suivants :

« 405. The inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda, detailed in paragraphs 397 to 399 above, constitute a series of breaches of the international minimum standards relating to the treatment of national foreigners lawfully on State territory, which standard forms part of customary or general international law.

406. The confiscations of privately owned cars and other items of property belonging to Ugandan nationals also constitute breaches of the international minimum standard.

407. The inhumane treatment described in paragraphs 397 to 399 above also, and in the alternative, constitutes breaches of the standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property.

408. In respect of the seizure of the Embassy of the Republic of Uganda, the Official Residence of the Ambassador, and official cars of the mission, these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda. The absence of any provision of compensation constitutes an additional element of illegality » (UCM, p. 228).

On relèvera qu'il s'agit d'affirmations unilatérales, mais qui ne sont assorties d'aucune demande particulière adressée à la Cour. L'Ouganda demande-t-il *implicitement* à la Cour de reproduire l'ensemble de ces paragraphes dans le dispositif de son jugement (le cas échéant en les complétant dans la mesure où ils renvoient eux-mêmes à d'autres paragraphes du contre-mémoire, en l'occurrence les par. 397 à 399 –v. par. 405 et 407) ? Demande-t-il à la Cour de n'en reprendre que certains (mais alors le(s)quel(s)) ? Ou encore d'utiliser une formule synthétique résumant l'ensemble des affirmations (mais alors quelle formule) ? A vrai dire, la seule conclusion que l'on peut tirer avec certitude de cette partie du contre-mémoire est qu'aucune demande n'est explicitement adressée à la Cour. On devrait dès lors considérer que les conclusions tendant à demander à la Cour de dire et juger que

les « demandes reconventionnelles présentées dans le chapitre XVIII » doivent être « confirmées » ou « retenues » ne s'appliquent pas aux événements relatés aux paragraphes 397 et suivants du contre-mémoire. Il est vrai que cette interprétation semble difficilement conciliable avec les intentions que l'on peut vraisemblablement prêter à l'Ouganda mais, d'un autre côté, il apparaît impossible de préciser le contenu et l'étendue de ces intentions.

13. Ces conclusions sont *a fortiori* applicables à la partie du chapitre XVIII consacrée à ce qui est présenté comme des « violations de l'accord de Lusaka ». Ces prétendues violations concerneraient le processus de dialogue national congolais (UCM, par. 409, pp. 228-229), le déploiement de la MONUC (UCM, par. 410, pp. 229-230) ainsi que les obligations de désarmement et de démobilisation de groupes armés en territoire congolais (UCM, par. 411, p. 230). Le raisonnement se clôture par le passage suivant :

« 412. The above-referenced breaches of the Lusaka Agreement have prolonged the conflict in the DRC. By preventing the Congolese national dialogue, the DRC has precluded a resolution of the internal Congolese conflict. By impeding the deployment of MONUC and thereby hindering the disengagement of foreign troops, the DRC has exacerbated the external conflict between the DRC and neighbouring countries, including Uganda. By failing to cooperate in the disarmament and demobilisation of armed groups on its territory, the DRC has permitted the continuation of armed attacks against Uganda as a result of which Uganda continues to suffer grievous injury » (UCM, p. 230).

Ni dans ce paragraphe, ni dans les autres parties de cette section consacrées aux éventuelles violations des accords de Lusaka, il n'est demandé à la Cour de dire et juger quoi que ce soit. Il est là encore difficile de présumer que l'Ouganda a implicitement demandé à la Cour de rendre un jugement reprenant tel ou tel passage du chapitre XVIII du contre-mémoire ougandais. S'agirait-il de demander à la Cour de formuler des énoncés en opportunité, selon lesquels la République démocratique du Congo « exacerbe » le conflit ? Peut-on au contraire dégager de cette partie du contre-mémoire une demande aux termes de laquelle la Cour serait invitée à dire et juger que les accords de

Lusaka ont été violés ? Dans ce cas, la demande s'étend-elle à tous les événements relatés, y compris ceux pour lesquels l'Ouganda semble admettre qu'il ne subit aucune lésion (puisqu'ils ont, selon les termes mêmes du contre-mémoire ougandais, plutôt trait à un problème interne congolais) ? Quels sont, toujours dans cette hypothèse, les dispositions spécifiques des accords qui auraient été enfreintes ? Faut-il plutôt considérer que les conclusions, en renvoyant aux « demandes présentées dans le chapitre XVIII », ne s'étendent pas à cette partie de la problématique ? Autant de questions que l'on ne peut résoudre à la lecture du contre-mémoire ougandais, et dont la réponse ne peut dès lors être présumée.

b) On ne peut déterminer, à partir du contre-mémoire, si et dans quelle mesure l'Ouganda formule une demande en réparation

14. La Cour n'aura pas manqué de relever, à la lecture des écritures ougandaises, qu'aucune demande en réparation n'est formulée, ni dans le chapitre XVIII du contre-mémoire, ni dans les conclusions. La seule indication sur ce point résulte du paragraphe 2 des conclusions, par lequel l'Ouganda demande à la Cour de « réserver la question de la réparation [the issue of reparation] relative aux demandes reconventionnelles à un stade ultérieur de la procédure ». Cet énoncé ne précise cependant pas la position de l'Ouganda au stade particulier du dépôt du contre-mémoire, qui est le seul pertinent aux fins de l'application de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour.

15. Une première option est de considérer qu'une demande en réparation est d'ores et déjà implicitement formulée, seules les modalités ayant essentiellement trait à l'évaluation du dommage étant réservées. Cette interprétation se heurte cependant au texte même des conclusions ougandaises, qui évoque non les modalités mais la question, le principe ou le problème (« the issue ») de la réparation. Il suffit à cet égard de relire les conclusions généralement formulées par les Etats dans le contexte de demandes reconventionnelles portées devant la Cour pour constater que, d'une part, une demande de

réparation est systématiquement formulée dans son principe même lorsqu'il y a lieu et que, d'autre part, la question des modalités de la réparation est parfois réservée, mais dans des termes dépourvus de toute ambiguïté (v. ci-dessus, par. 7). Par ailleurs, à supposer même que l'on présume que l'Ouganda a formulé une demande en réparation, il s'avère totalement impossible de déterminer quels seraient les types de dommages concernés. Faut-il par exemple considérer qu'une demande en réparation est présentée pour les prétendues violations par la République démocratique du Congo des dispositions des accords de Lusaka consacrées aux modalités du dialogue national congolais ? La demande en réparation présumée s'étend-elle par ailleurs aux difficultés que la MONUC a provisoirement rencontrées pour assurer son déploiement en territoire congolais ? Une fois encore, on se trouve devant une série d'interrogations que rien dans le texte du contre-mémoire ougandais ne permet de lever.

16. Une deuxième option consiste dès lors à considérer qu'aucune demande en réparation n'a été formulée par l'Ouganda à ce stade. Aucune demande en ce sens ne figure dans les conclusions : l'Ouganda y affirme expressément réserver la question, ce qui montre *a contrario* qu'elle n'a pas encore été tranchée dans son principe même par le demandeur sur reconvention. Le texte même du chapitre XVIII du contre-mémoire ne modifie pas cette conclusion : non seulement on n'y retrouve aucune demande de réparation, mais encore il n'y est pas clairement fait mention de dommages matériels dont l'Ouganda prétendrait avoir été la victime, à l'exception des accusations portant sur le soutien apporté par la République démocratique du Congo à des forces armées irrégulières opérant à partir du territoire congolais, dont il résulterait un « grievous injury » (UCM, par. 412, p. 230).

17. Pour sa part, la République démocratique du Congo considère que la première option ne peut en tout état de cause être retenue, dans la mesure où elle reviendrait à présumer une demande qui ne figure pas dans les conclusions du demandeur sur reconvention, contrairement aux termes clairs de l'article 80 par. 2 du Règlement. Il

resterait à opter pour la seconde, qui n'apparaît toutefois pas plus compatible avec les exigences formulées dans cette disposition. Il est en effet inconcevable que la question de la réparation soit tranchée, dans son principe même, et non dans ses modalités, à un « stade ultérieur de la procédure », selon la formule du paragraphe 2 des conclusions ougandaises. Comme indiqué ci-dessus, l'article 80 par. 2 a précisément pour but de fixer un délai au-delà duquel plus aucune demande reconventionnelle ne peut être formulée. L'Ouganda ne pourrait donc plus, après que son contre-mémoire ait été déposé, prétendre formuler une ou plusieurs demandes reconventionnelles, en présentant des réclamations en matière de réparation. Dans ces conditions, on est amené soit à présumer une demande qui ne figure pas dans les conclusions, soit à écarter ces dernières comme irrégulières.

18. En conclusion, les ambiguïtés, voire les incohérences, qui caractérisent les écritures ougandaises sont difficilement compatibles avec les prescrits du Règlement de la Cour, qui renvoient notamment aux conditions de forme énoncées en son article 80 par. 2. Il s'avère impossible, à la lecture du contre-mémoire ougandais, de déterminer les demandes reconventionnelles qui seraient présentées, que ce soit en ce qui concerne une éventuelle réparation ou même pour ce qui est des demandes adressées à la Cour de se prononcer dans un sens déterminé et en des termes précis sur les situations dont fait état le contre-mémoire.

3. *Aucune considération n'est de nature à empêcher la Cour de déclarer les « demandes » ougandaises incompatibles avec les prescriptions de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour*

19. Dans ces conditions, aucune considération n'est susceptible d'empêcher la Cour de déclarer les « demandes » ougandaises incompatibles avec les prescriptions de l'article 80 par. 2 du Règlement. Il est vrai qu'il n'existe aucun précédent en ce sens mais, précisément, la République démocratique du Congo a déjà montré que le contre-mémoire ougandais présentait un caractère tout à fait inhabituel par rapport à la pratique des Etats demandeurs sur reconvention, et ce depuis les débuts de l'activité de la C.P.J.I. L'Ouganda pourrait cependant rétorquer que l'argumentation de la République démocratique du Congo se révèle excessivement formaliste, et qu'il faudrait en réalité interpréter cette disposition de manière très souple, à l'instar de la pratique qui prévaut pour l'introduction d'une nouvelle instance, et de permettre ainsi que des aménagements soient apportés aux demandes présentées comme reconventionnelles à un stade ultérieur de la procédure. Cette défense ne saurait cependant être retenue : le Règlement de la Cour doit être appliqué tel quel.

20. D'abord, on ne saurait se soustraire au prescrit de l'article 80 par. 2 en invoquant par analogie l'article 38 du Règlement de la Cour, selon lequel

« La requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose » (souligné par la République démocratique du Congo).

Si cette disposition concerne l'introduction d'une requête, on peut raisonnablement l'appliquer à un contre-mémoire introduisant des demandes présentées comme reconventionnelles. Il est vrai également que l'expression soulignée peut être considérée comme s'appliquant également à l'indication de la « nature précise de la demande » (C.I.J., *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, Recueil 1998, par. 99, p. 318 ; *Affaire du Cameroun septentrional*, Recueil

1963, p. 28). Comme on l'aura relevé à la lecture du contre-mémoire ougandais, il est cependant rigoureusement impossible de déterminer la « nature précise » de la ou des demandes présentée(s) comme reconventionnelle(s) par l'Ouganda. On ne peut considérer que ces demandes ont été précisées « autant que possible ». Il aurait été parfaitement possible d'identifier les énoncés que le demandeur sur reconvention souhaitait que la Cour juge ou dise, comme il était parfaitement possible de déterminer si et dans quelle mesure une réparation était demandée pour les violations du droit international qui auraient été commises par la République démocratique du Congo, tout en réservant éventuellement la question de la détermination des modalités de semblable réparation pour un stade ultérieur de la procédure. On ne se trouve toutefois pas ici dans une situation où des demandes générales auraient été présentées, qu'il suffirait de préciser ultérieurement ; le texte du contre-mémoire ne se prononce tout simplement pas sur l'identification et sur la « nature précise » de prétentions qu'on ne peut en réalité qualifier de « demandes ». Finalement, on ne peut en aucune manière déterminer à ce stade l'objet exact du ou des différend(s) additionnel(s) que le demandeur sur reconvention souhaite soumettre à la Cour.

21. Dans ces conditions, l'on ne saurait se prévaloir d'une « interprétation souple » de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour pour échapper purement et simplement à l'application de cette disposition. L'Ouganda ne pourrait par exemple apporter des modifications au texte de son contre-mémoire dans les observations écrites qu'il est invité à produire en réponse à la présente argumentation. L'objet même de l'article 80 par. 2 est de fixer un délai au-delà duquel des demandes reconventionnelles ne peuvent plus être formulées, et de prévoir à cet effet une identification de ces demandes dans le contre-mémoire, comme le relevait déjà le professeur Anzilotti, pour qui :

« la non présentation de la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire exclut la possibilité de l'introduire plus tard dans le même procès : elle pourra seulement faire l'objet d'une instance propre » (« La demande reconventionnelle en procédure internationale », *loc.cit.*, p. 875).

Certains auteurs ont même évoqué la « nullité » de la demande reconventionnelle qui n'aurait pas été formulée dans le contre-mémoire du défendeur (v. Raoul GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la Cour permanente de Justice internationale », *loc.cit.*, p. 170 ; plus récemment, voy. encore Peter H.F. BEKKER, « New ICJ jurisprudence on Counterclaims », *A.J.I.L.*, 1998, p. 514). Celui-ci est donc le seul document pertinent aux fins de l'identification de la nature précise de ces demandes. Ceci ressort d'une jurisprudence constante, tant de la C.P.J.I. (Affaire de l'Usine de Chorzow (fond) ; Sér. A, n° 13, p. 38) que de la C.I.J. (Affaires des Plate-formes pétrolières, C.I.J., Recueil 1998, par. 32, p. 203 et de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, C.I.J., Ordonnance du 30 juin 1999, Recueil 1999). Il ne saurait donc être question pour l'Ouganda de déposer ultérieurement une demande en réparation portant sur tout ou partie des griefs qu'il formule à l'encontre de la République démocratique du Congo. Il lui est en revanche parfaitement loisible de déposer une ou plusieurs requêtes distinctes contenant les précisions nécessaires à cet effet. Contrairement à la procédure incidente des demandes reconventionnelles, aucun délai particulier n'est requis à cet égard.

22. En définitive, accepter, même sur le seul plan formel, la formulation vague que l'Ouganda a choisi d'adopter dans le texte de son contre-mémoire reviendrait à vider de sa substance l'article 80 par. 2. Il suffirait désormais aux Etats défendeurs de faire une mention générale de l'existence de demandes reconventionnelles dans leur contre-mémoire, et de les identifier avec précision à un stade ultérieur, et indéterminé, de la procédure. L'Etat demandeur se trouverait ainsi dans une position délicate, où il devrait être tenu de pouvoir répondre à tout moment à une nouvelle demande, sans pouvoir bénéficier des garanties qu'offrent le Statut et le Règlement en cas d'introduction d'une nouvelle requête. L'article 80 dans son ensemble a précisément pour but d'éviter pareille situation. Il doit donc être interprété de la seule manière qui lui donne un effet utile, interprétation qui conduit en l'occurrence à déclarer irrecevables les prétentions présentées par l'Ouganda comme des demandes reconventionnelles.

* *

23. La République démocratique du Congo envisagera dans les lignes qui suivent l'hypothèse où tout ou partie des demandes présentées comme reconventionnelles par l'Ouganda serai(en)t néanmoins considérée(s) comme compatible(s) avec les prescrits de l'article 80 par. 2. Cette argumentation est donc développée à titre subsidiaire, mais aussi hypothétique puisqu'il sera évidemment extrêmement difficile de se prononcer sur des demandes qui ne sont ni identifiées ni précisées. La République démocratique du Congo présupera, aux fins de la démonstration, que les demandes portent sur l'ensemble (indéterminé) des faits qui sont relatés dans le chapitre XVIII, sans toutefois qu'on puisse les étendre à des réparations qui n'y sont pas sollicitées. Elle distinguera à cet effet les quatre catégories d'allégations suivantes :

- la demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période commençant en 1998 ;
- la demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période antérieure à la création de la République démocratique du Congo
- les demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ;
- les demandes relatives aux prétendues violations des accords de Lusaka par la République démocratique du Congo.

Le terme de « demande » est utilisé par facilité dans la suite des présentes observations même si, pour les raisons exposées plus haut, il ne convient certainement pas pour désigner les prétentions ougandaises. La République démocratique du Congo démontrera en tout état de cause que, à l'exception de la première d'entre elles, aucune de ces demandes ne satisfait à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

II. La demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période s'étendant de mai à août 1998, satisfait à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

24. La présente section ne concerne que la demande de l'Ouganda relative à une prétendue agression perpétrée par la République démocratique du Congo à son encontre entre les mois de mai et d'août 1998. Après avoir circonscrit cette demande autant que possible (1), la République démocratique du Congo rappellera la définition juridique que l'on peut donner à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour (2) pour constater que cette condition est remplie pour cet aspect particulier de la demande ougandaise (3).

1. La demande de l'Ouganda relative à la période s'étendant de mai à août 1998

25. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda justifie son occupation d'une partie du territoire congolais en se prévalant d'une situation de « légitime défense ». Selon le défendeur, cette légitime défense répondrait à une agression préalable dont il aurait été la victime de la part de la République démocratique du Congo. Cette prétendue agression aurait commencé en 1994, à une époque où l'Etat congolais connaissait une autre dénomination (le Zaïre), et était gouvernée par un autre chef d'Etat, dans le cadre d'un autre régime politique ; elle aurait connu une interruption entre mai 1997 et mai 1998, et aurait repris ensuite. L'Ouganda ne prétend cependant pas réagir aux attaques qui auraient été perpétrés à son encontre durant toutes ces périodes. Toujours selon l'argumentation du défendeur, il convient en effet de distinguer soigneusement trois périodes distinctes (« three separate periods ») aux fins de déterminer les « actes d'agression » qui auraient motivé l'action ougandaise en « légitime défense », seule la troisième et dernière période identifiée étant pertinente pour justifier l'argument.

Etant donné l'importance de cette distinction pour la suite des présentes observations, les extraits pertinents du contre-mémoire ougandais méritent d'être cités intégralement ici :

« 360. For present purposes, that is the application of the provisions of Article 51 of the Charter to the facts, it is necessary to analyse military and political developments in relation to three separate periods.

361. In the first of these periods, from early 1994 to approximately May 1997, the Government of the Congo provided military and logistical support to anti-Uganda insurgents [...] but Ugandan troops were not operating within the Congo. In other words no external action was taken by way of self defence or otherwise.

362. In the period May 1997 onwards, Ugandan armed forces were operating within the DRC with the consent of the government and this co-operation continued until at least August 1998 [...]. At this stage also there was no question of reliance upon Article 51; although the operations within the Congo were clearly motivated by the imperative of self-defence against insurgents operating out of the DRC, the legal basis for such operations was the consent of the DRC.

363. In the period May to August 1998 a series of important changes occurred [...]. President Kabila of the DRC effected a major realignment in his alliances. In particular, he made a military alliance with the Government of Sudan in May 1998 [...]. An immediate consequence of this realignment was the recrudescence of military assistance and logistical support to the anti-Uganda armed groups in the period June 1998 [...].

366. There can be no question, in the circumstances, that the activities of the Government of the DRC in collaboration with the Government of Sudan and the anti-Uganda insurgents based in Congolese territory constituted an 'armed attack' against Uganda for purposes of applying Article 51 » (UCM, pp. 211-213, souligné par la République démocratique du Congo).

La République démocratique du Congo ne souhaite pas reprendre ici une à une les allégations ougandaises qui, sur le fond, ne résistent évidemment pas à l'analyse, et auxquelles elle répliquera en temps utile. Au stade préliminaire de l'examen de la recevabilité des demandes présentées comme reconventionnelles, elle tient cependant à insister

sur la logique du raisonnement exposé dans le contre-mémoire ougandais qui, à cet endroit comme dans d'autres (v. en particulier UCM, par. 52-54, pp. 40-43), consiste à invoquer la légitime défense pour justifier son occupation du territoire congolais à partir du mois d'août 1998, et ceci en réaction à une prétendue agression qui aurait commencé en mai de la même année. *A contrario*, l'Ouganda ne se fonde pas sur les faits intervenus pendant les deux premières périodes qu'il mentionne pour appuyer son argument de légitime défense ; celui-ci ne concerne que la troisième de ces périodes.

26. On retrouve la même distinction dans le cadre de la présentation par l'Ouganda de demandes qualifiées de reconventionnelles. Lorsqu'il demande à la Cour de dire et juger que la République démocratique du Congo a violé le principe du non-recours à la force ou de la non-intervention dans les affaires intérieures, l'Ouganda vise principalement le prétendu soutien congolais aux rebelles ougandais ainsi qu'à l'Etat soudanais en 1998 (UCM, par. 380-381, p. 219). A l'exception de l'un d'entre eux, tous les prétendus « Specific Examples of Congolese Aggression » (UCM, pp. 221-223) visent des événements survenus après le mois de mai 1998. L'argumentation de l'Ouganda consiste essentiellement à prétendre qu'il n'a fait que réagir en août 1998 à une agression de la République démocratique du Congo alors en cours et que, par conséquent, non seulement le défendeur ne pourrait voir sa responsabilité engagée, mais c'est le demandeur, défendeur sur reconvention, qui aurait violé le droit international.

2. *La définition juridique que l'on peut donner à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour*

27. C'est dans ce contexte factuel et juridique bien particulier qu'il convient d'envisager les conditions que l'on peut déduire de l'article 80 du Règlement de la Cour pour qu'une « connexité directe » puisse être établie entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande initiale. La vérification de cette exigence de « connexité directe » apparaît en fait comme un élément particulièrement important du « contrôle attentif » que la Cour est appelée à exercer sur semblable demande (les termes sont ceux de Charles de VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 116), afin d'éviter l'extension abusive de l'instance initiale par le biais d'une procédure aussi manifestement dérogatoire aux règles normales d'introduction d'instance (v. le rappel effectué par la Cour sur ce point dans l'ordonnance rendue le 17 décembre 1997 dans l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du génocide*, C.I.J., *Recueil 1997*, p. 257, par. 30 et 31, ainsi que l'opinion individuelle du juge Oda, jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil 1998*, p. 215, par. 8).

28. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, la notion de connexité directe n'est pas définie par le Règlement, et c'est donc à la Cour elle-même qu'il revient de déterminer dans chaque cas si les liens qui unissent la demande reconventionnelle à la demande principale sont suffisamment étroits pour que la demande reconventionnelle puisse être déclarée recevable (affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J., *Recueil 1997*, p. 258, par. 33 ; affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil 1998*, p. 204, par. 37). Même si l'on a souvent insisté sur la grande latitude dont la Cour disposait dans cette évaluation (v. sp. Shabtai ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court*, 1997, vol. III, p. 1276), sa jurisprudence récente en la matière permet toutefois de dégager les critères sur lesquels la Cour se fonde pour attester de cette connexité. Dans les décisions qu'elle a

rendues ces dernières années sur la recevabilité de demandes reconventionnelles, la Cour a ainsi mis un accent tout particulier sur l'exigence de liens factuels et juridiques suffisamment étroits entre les demandes reconventionnelles et principales (a), de même que sur l'articulation qui doit exister entre la demande reconventionnelle et les moyens de défense avancés par l'Etat défendeur à l'encontre de la demande principale (b). Comme on le verra, les critères dégagés à ces occasions par la Cour systématisent bien souvent des éléments qui ressortent, quoique de façon plus dispersée, de la jurisprudence plus ancienne. Un bref rappel de ces critères s'impose tout particulièrement à ce stade, puisqu'ils seront systématiquement utilisés par la République démocratique du Congo dans la suite des présentes observations.

a) L'établissement de liens factuels et juridiques étroits

29. Dans les affaires où elle a récemment eu à se prononcer sur la recevabilité de demandes reconventionnelles, la Cour a particulièrement mis l'accent sur les rapports de fait et de droit entre semblables demandes et les prétentions initiales du demandeur. Ces éléments sont bien souvent imbriqués, et font dans une certaine mesure l'objet d'une appréciation conjointe. Ceci est logique, dès lors que la parenté des faits qui se trouvent à la base de l'une et de l'autre des demandes va commander l'application de règles de droit identiques ou voisines. Une lecture attentive des décisions rendues par la Cour en cette matière permet toutefois de distinguer dans ces éléments de lien entre les deux demandes des facteurs qui marquent plus spécifiquement une connexité factuelle, d'une part, et juridique, de l'autre.

30. La **connexité factuelle** a été appréciée par la Cour sur la base de plusieurs éléments, qui peuvent globalement être synthétisés dans l'exigence d'une unité de lieu, d'action et de temps (v. l'opinion dissidente jointe par le juge *ad hoc* Rigaux à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil* 1998, p. 235). La Cour a ainsi relevé dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* que les demandes respectives des parties

« reposent sur des faits de même nature ; qu'elles s'inscrivent dans le même ensemble factuel complexe, puisque ces faits sont réputés avoir tous eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et au cours de la même période » (C.I.J., *Recueil* 1997, p. 258, par. 34).

De même, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a observé qu'il ressortait « des conclusions des Parties que leurs demandes reposent sur des faits de même nature », et a relevé que « les faits invoqués [...] sont réputés avoir eu lieu [...] au cours de la même période » (C.I.J., *Recueil* 1998, p. 205, par. 38 ; v. encore dans le même sens l'ordonnance du 30 juin 1999 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, C.I.J., Ordonnance du 30 juin 1999, *Recueil* 1999). Le fait de reposer sur des faits « identiques ou voisins à ceux de la demande initiale » constitue ainsi l'une des conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles (Yves NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *A.F.D.I.*, 1998, p. 331).

31. Cette exigence possède en réalité des racines anciennes. Au cours des discussions portant sur les modifications qu'il était projeté d'apporter au Règlement initial de la C.P.J.I., M. Fromageot a ainsi fait valoir que la meilleure définition des demandes reconventionnelles était : « une demande dépendant directement des faits de la demande principale ». En conséquence, ajoutait-il, « on devrait en écarter toute demande n'ayant pas un lien direct avec les faits qui ont été la cause de l'action principale » (Procès-verbaux des séances consacrées à la

préparation du Règlement de 1936, C.P.J.I., *Sér. D*, 3^{ème} addendum au n° 2, 13^{ème} séance, 28 mai 1934, p. 112). Le même élément a joué un rôle central dans la décision de la Cour d'accepter la demande reconventionnelle formulée par le Pérou dans l'affaire du *Droit d'asile* :

« Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité directe étant ainsi clairement établie, la seule exception opposée à la recevabilité de la demande reconventionnelle dans sa forme primitive se trouve écartée » (affaire du *Droit d'asile*, C.I.J., *Recueil 1950*, pp. 280-281).

Ainsi qu'on le constate à la lecture de cet extrait, et comme il a été indiqué plus tôt, pareille connexité factuelle, lorsqu'elle est établie, s'accompagne de façon quasiment automatique d'une connexité juridique entre les objets respectifs des demandes reconventionnelle(s) et principale(s).

32. La notion de **connexité juridique** peut apparaître un peu plus délicate à appréhender que celle de connexité factuelle. Elle suppose, de façon générale, que l'objet juridique des deux demandes (reconventionnelle et principale) soit identique. On a pu écrire au sujet de la jurisprudence récente de la Cour en la matière, que cette connexité juridique se manifeste par le fait que « [l]a chose demandée est symétrique, elle donne lieu à des conclusions en 'miroir' qui, pour la Cour, manifestent la connexité » (Yves NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *loc.cit.*, p. 332). Il faut entendre par là que les conclusions de l'une des parties constituent le « négatif » exact de celles de l'autre, en visant à y répliquer trait pour trait. Ce constat est fondé sur une observation attentive de la motivation développée par la Cour sur ce point. Ainsi, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du*

crime de génocide, la Cour a fondé la connexité juridique entre demandes reconventionnelle et principale sur le fait que

« les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations de la convention sur le génocide » (C.I.J., *Recueil 1997*, p. 258, par. 35).

La formule est quasiment identique dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, où la Cour a relevé, pour établir la connexité entre la demande reconventionnelle et les prétentions initialement formulées par l'Iran, que

« les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955 » qui liait les deux Etats et qui fondait la compétence de la Cour (C.I.J., *Recueil 1998*, p. 205, par. 38).

Il ressort clairement de ces deux extraits que la connexité juridique entre une demande reconventionnelle et la demande principale n'est présente que lorsque c'est la violation du ou des même(s) instrument(s) juridique(s) ou des mêmes règles de droit qui est mise en cause dans l'une et l'autre de ces demandes. A ce titre, une demande reconventionnelle qui ne viserait pas à faire constater par la Cour la violation par le demandeur de normes juridiques identiques ou clairement apparentées à celles dont le non respect était initialement allégué par le demandeur devrait donc également être déclarée irrecevable. Dans le prolongement de cette exigence d'une relation juridique entre les objets des demandes respectives, l'existence d'une connexité directe, telle que la requiert l'article 80 du Règlement, a également été avérée par la Cour sur la base de l'articulation, du *nexus*, des arguments développés dans la demande reconventionnelle avec ceux avancés par l'Etat défendeur pour repousser tout ou partie des prétentions initiales du demandeur.

b) La condition de l'articulation de la demande avec la défense

33. Outre l'établissement d'une relation factuelle et juridique entre les demandes, la pratique montre que la connexité directe entre demandes reconventionnelle et principale doit également résulter du fait que les arguments avancés par le demandeur sur reconvention doivent à la fois fonder la demande reconventionnelle et être pertinents pour réfuter la demande principale. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le mettre en évidence à plusieurs reprises, la demande reconventionnelle, en ce qu'elle vise à mettre en cause la responsabilité du demandeur pour certains faits directement liés à ceux qui font l'objet de l'instance initiale, poursuit « des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action » et, à ce titre, elle « se distingue d'un moyen de défense au fond » (affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du génocide*, C.I.J., *Recueil* 1997, p. 256, par. 27). Le fait que semblables demandes ne poursuivent pas un objectif uniquement défensif n'empêche cependant nullement qu'elles doivent s'articuler clairement avec les moyens de défense invoqués par l'Etat défendeur. En effet, la demande reconventionnelle a été conçue de façon constante comme ne constituant certes pas *exclusivement* un moyen de défense, mais comme consistant en tout cas *nécessairement* en un argument défensif. Cette constatation est opérée de manière unanime, dès les premiers débats relatifs aux dispositions qui ont précédé l'article 80 du Règlement actuel de la Cour.

En témoigne par exemple l'intervention de Lord Finlay au cours des débats qui ont entouré l'élaboration de l'article 40 du Règlement de la C.P.J.I., en 1922, où l'intervenant opère une distinction claire entre les caractéristiques qui doivent conduire à qualifier (et accepter) une demande comme « reconventionnelle », et les situations où semblable qualification est impossible :

« Il pourrait y avoir une demande reconventionnelle qui, tout en se présentant sous la forme d'une demande, serait en réalité une défense au fond ; elle pourrait être si étroitement liée au fond que la Cour commettrait une véritable injustice en s'occupant de la demande principale sans s'occuper en même temps de la demande reconventionnelle. D'autre part, il pourrait y avoir des cas où un sujet entièrement nouveau serait introduit, un sujet que les parties n'étaient pas d'accord pour soumettre à la Cour ; c'est contre ce danger qu'il faut se protéger [...] » (cité *in* Procès-verbaux des séances consacrées à la préparation du Règlement de 1936, C.P.J.I., *Sér. D*, 3^{ème} addendum au n° 2, 13^{ème} séance, 28 mai 1934, p. 108 ; voy. e.a. dans le même sens les propos de M. Negulesco, prononcés en son nom propre et au nom de MM. Wang, Schücking et Fromageot, *ibid.*, p. 111).

34. On retrouve le constat d'un tel lien entre demande reconventionnelle et arguments en défense de façon presque systématique dans les commentaires consacrés par la doctrine aux décisions dans lesquelles la C.P.J.I. et la C.I.J. ont eu à connaître de telles demandes incidentes. A propos de l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, il a ainsi été relevé que la demande reconventionnelle formulée par la Belgique était « nettement caractérisée dans ses éléments essentiels puisqu'on se trouvait devant une action tendant à neutraliser la demande principale, constituant un merveilleux moyen de défense » (Raoul GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la Cour permanente de Justice internationale », *loc.cit.*, p. 169).

Aucune exception ne peut être observée à cet égard :

« [i]n all of these cases, the defendant, by submitting a counter-claim, essentially aimed at 'countering' the principal claim, reducing or neutralizing it, alleging a counter-debt (*Chorzow Factory* case), contending the existence of a fact alleged by the applicant in its claim (*Asylum* case ; *U.S. Nationals in Morocco* case), alleging termination of a treaty (*River Meuse* case), and so forth. [...] The same may be said of the counter-claim raised by the Government of the United States in the *Oil Platforms* case » (Olivia LOPES PEGNA, « Counter-claims and Obligations *Erga Omnes* before the International Court of Justice », *E.J.I.L.*, 1998, p. 728. Cette analyse de la jurisprudence des deux Cours est loin d'être isolée ; voy. e.a. Yves NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *loc.cit.*, p. 328).

35. Les ordonnances rendues plus récemment par la Cour sur la recevabilité de demandes reconventionnelles accordent une place de choix à ce critère dans l'établissement du lien de connexité directe entre demandes reconventionnelles et principales. Ainsi, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour indique sur un plan théorique et général qu'une demande reconventionnelle doit à la fois avoir pour effet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et constituer une « riposte à la demande initiale » (C.I.J., *Recueil* 1997, p. 256, par. 27). De la même façon, la Cour a accordé un poids tout particulier à ce facteur dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, en s'appuyant, pour établir la connexité directe liant la demande reconventionnelle à la demande originale, sur le fait que le défendeur a indiqué qu'il entendait « se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations [du demandeur] et pour obtenir condamnation de celui-ci » (C.I.J., *Recueil* 1998, p. 205, par. 38). Les ordonnances de 1997 et 1998 font donc de ce double caractère de demande nouvelle et d'argument de défense « un trait essentiel de la demande reconventionnelle [car] c'est seulement quand la réclamation du défendeur fait pièce à la demande rivale qu'elle a un caractère reconventionnel » (Yves NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *loc.cit.*, p. 328). La conséquence logique de cette exigence est

dès lors qu'« [a]u sens des ordonnances, si le défendeur ne tire aucun moyen de défense de sa contre-prétention, elle est irrecevable au titre de la reconvention » (*ibid.*).

36. En résumé, il ressort de la pratique que l'exigence de « connexité directe » édictée par l'article 80 du Règlement de la Cour pour qu'une demande reconventionnelle puisse être acceptée en tant que telle suppose, d'une part, que cette demande nouvelle présente une connexité tant factuelle que juridique avec les prétentions initialement formulées par le défendeur et, d'autre part, que les arguments avancés par le demandeur sur reconvention fondent à la fois la demande reconventionnelle et permettent au défendeur de repousser tout ou partie des demandes principales initialement dirigées contre lui. Ce n'est donc que lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies qu'une demande présentée comme reconventionnelle pourra être déclarée recevable par la Cour.

3. La condition de connexité directe est remplie pour cet aspect particulier de la demande ougandaise

37. Il ne fait guère de doute que, au contraire des autres qui seront analysés plus bas, cet aspect bien particulier de la demande ougandaise remplit la condition de connexité requise par l'article 80, et ce pour ce qui concerne tant l'existence de liens factuels et juridiques que l'articulation de la demande avec les moyens de défense développés à titre principal.

38. Quant à l'existence de liens de connexité, elle est bien établie, en fait comme en droit :

- En fait, on est ici en présence d'actions du même type. La demande de la République démocratique du Congo, comme celle de l'Ouganda, visent essentiellement des actions militaires et paramilitaires menées par des armées régulières, ainsi que le soutien apporté à des groupes armés opérant à l'encontre des forces gouvernementales. L'ensemble de ces actes auraient eu lieu pendant la même période, l'Ouganda ayant bien pris soin de désigner le laps de temps pertinent pendant lequel se

serait déroulée l'« agression » à laquelle il prétend répondre, laps de temps qui précéderait directement sa prétendue légitime défense. On se trouve donc bien dans une situation d'unité temporelle, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus.

- En droit, les deux parties invoquent les mêmes principes juridiques (essentiellement le non-recours à la force, la non-intervention, ...), et les mêmes sources de droit international (Charte des Nations unies, droit international coutumier, ...). Pour reprendre la terminologie utilisée par la Cour, elles poursuivent le « même objectif juridique », à savoir faire constater la violation de ces principes et règles clairement identifiés. La circonstance que, au contraire de la République démocratique du Congo, l'Ouganda ne présente pas de demande en réparation, ne saurait certainement entraîner de conséquence décisive à cet égard.

39. Quant à l'articulation entre demande reconventionnelle et moyen de défense principal, condition essentielle qui confère son caractère direct au lien de connexité, elle peut également être établie sans aucun doute. On rappellera en effet que la prétendue agression de la République démocratique du Congo, qui aurait été perpétrée au cours de la période s'étendant de mai à août 1998, est un argument qui fonde à la fois la défense de l'Ouganda et sa demande reconventionnelle. On se trouve indéniablement devant une alternative juridique dont les deux termes sont les suivants : soit Ouganda parvient à démontrer qu'il a été victime d'une agression préalable, et son moyen de défense comme sa demande doivent être retenus ; soit il n'y parvient pas, et il sera condamné au principal, sa demande étant du même coup écartée. L'alternative présente évidemment un caractère purement théorique, dans la mesure où la prétendue agression congolaise n'a jamais eu lieu. Force est en tout état de cause de constater qu'il existe une solidarité totale entre le sort la défense au principal et celui de la demande sur reconvention.

40. La Cour ne peut d'ailleurs, qu'il existe une demande reconventionnelle portant sur ce point particulier ou non, éviter de se prononcer sur cet aspect décisif du litige : la République démocratique du Congo s'est-elle livrée à une agression à l'encontre de l'Ouganda préalablement aux actions militaires engagées par celui-ci ? Cette question ne conditionne évidemment pas la réponse à tous les aspects du litige : on voit mal par exemple en quoi une agression congolaise antérieure, même avérée, justifierait les pillages de ressources naturelles et les exactions commises à l'encontre des populations civiles qui sont imputables aux forces ougandaises. Pour ce qui concerne la possibilité même d'invoquer l'argument de légitime défense, la question qui fait l'objet de cette partie des demandes reconventionnelles ougandaises est cependant décisive. Un lien de connexité directe existe indéniablement entre cette partie et l'objet de la demande initiale de la République démocratique du Congo. Tel n'est cependant pas le cas pour tous les autres aspects des prétentions ougandaises présentées comme des demandes reconventionnelles.

III. La demande relative à la prétendue agression de la République démocratique du Congo, en ce qu'elle concerne la période antérieure à la création de la République démocratique du Congo, ne satisfait pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

41. Même si c'est de manière visiblement très incidente, l'Ouganda semble appuyer ses demandes reconventionnelles sur certains actes qui auraient été accomplis par l'Etat congolais antérieurement à 1998, pendant ce qu'il a lui-même désigné comme une « première période » s'étendant « from early 1994 to approximately May 1997 » (UCM, par. 361, p. 211). On peut relever deux passages du chapitre XVIII du contre-mémoire ougandais en ce sens. D'abord, le défendeur prétend de manière générale, sous le titre « (c) The obligation not to provide assistance to armed groups carrying out military or paramilitary activities in and against Uganda by training, arming, equipping, financing and supplying such armed groups », que

« 382. Since at least 1994, the Democratic Republic of Congo has harbored and assisted armed groups staging major assaults in and against Uganda.

383. In the months following the Rwandan civil war, President Mobutu permitted the ex-FAR and Interahamwe to use the refugee camps in eastern Congo as bases to conduct military training activities and stockpile arms [...] President Mobutu provided anti-Uganda insurgents with arms, ammunition, training and logistical support, coordinated their military activities and launched joint operations against Uganda. President Mobutu also cultivated a military alliance with the Government of Sudan, pursuant to which the Sudanese army occupied airfields in northeastern Congo for the purpose of delivering arms, supplies and troops to the anti-Uganda rebels [...] » (UCM, p. 220).

Ensuite, sous le titre «D. Specific Examples of Congolese Aggression », l'Ouganda avance une illustration de ces prétentions, selon laquelle

« 388. On 13 November 1996, more than 800 heavily-armed ADF insurgents, under the command and control of the Congolese and Sudanese governments, launched a massive assault on the Ugandan customs post [...] » (UCM, p. 221).

L'argumentation de l'Ouganda est particulièrement ambiguë : les actions du Zaïre paraissent être qualifiée d'agression, mais elles ne sont auparavant mentionnées que comme des violations de l'obligation de ne pas fournir d'assistance à des groupes armés irréguliers, et non comme des violations de l'interdiction du recours à la force en tant que telle (UCM, p. 219). On est, encore une fois, bien en mal d'identifier avec précision la portée de ces prétentions. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on soit bien en présence d'une demande présentée dans le contre-mémoire au sens de l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour, il est indéniable que la condition de « connexité directe » énoncée à l'article 80 par. 1 n'est pas remplie en l'espèce. La conclusion s'impose au regard des deux critères dégagés plus haut, tant en ce qui concerne l'existence d'un lien factuel et juridique entre la demande reconventionnelle et l'objet de la requête de la République démocratique du Congo (1), que l'établissement d'une articulation entre demande reconventionnelle et défense au fond (2).

1. L'absence de lien étroit entre la demande reconventionnelle et l'objet de la requête de la République démocratique du Congo

42. En fait comme en droit, cet aspect des demandes reconventionnelles ougandaises entretient indéniablement certaines relations avec l'objet de la requête de la République démocratique du Congo. Il s'agit en effet, dans les deux cas, de se prononcer sur des actions militaires et paramilitaires d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat, et de confronter ces comportements aux même règles de droit international général (non-recours à la force, non-intervention dans les affaires intérieures, essentiellement). La circonstance que la requête de la République démocratique du Congo s'étende à d'autres aspects plus spécifiques, comme l'exploitation illicite des ressources naturelles ou la

violation des droits de la personne, n'est pas de nature à modifier cet état de fait. L'élément décisif qui permet d'affirmer qu'il n'existe néanmoins pas de lien de connexité directe au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour résulte d'un autre aspect, fondamental en l'espèce : les événements qui concernent respectivement les prétentions ougandaises et la requête du Congo *ne se sont pas déroulés pendant la même période*, loin s'en faut. C'est dès lors en application d'une jurisprudence constante qu'il y a lieu d'écarter cet aspect de la demande comme irrecevable en tant que demande reconventionnelle.

43. Comme on l'aura relevé à la lecture des extraits pertinents du contre-mémoire ougandais reproduits ci-dessus, cet aspect des prétentions vise exclusivement les agissements des anciens dirigeants de l'Etat congolais. Ces dirigeants, au premier rang desquels le Maréchal Mobutu, exerçaient leur autorité dans un contexte institutionnel qui a radicalement changé avec l'arrivée au pouvoir du régime dirigé par le Président Laurent-Désiré Kabila, la révolution sociale et politique de 1997 s'étant notamment traduite par le changement de nom qui a marqué la naissance de la République démocratique du Congo. Les nouvelles autorités congolaises ont marqué leur volonté de rupture par rapport à l'ordre ancien dans divers domaines, dont celui de la politique étrangère. Il est fondamental à cet égard de relever les changements radicaux qui sont intervenus dans les relations entre les deux Etats parties à la présente instance. L'Ouganda et la nouvelle République démocratique du Congo ont, dans un premier temps, développé une politique de coopération accrue dans divers domaines, y compris militaire. C'est en étroite collaboration que les deux Etats ont notamment assuré, dans la mesure du possible, la sécurité tout au long de leur frontière commune. Cette collaboration accrue a été formalisée dans plusieurs instruments, dont un accord de formation par l'Ouganda de la police de la République démocratique du Congo (UCM, annexe 16), et surtout un *Protocol between the Democratic Republic of Congo and Republic of Uganda on Security along the Common Border* (UCM, annexe 19), conclu en avril 1998 et cité à plusieurs reprises par la partie ougandaise dans ses

écritures (v.p. UCM, par. 31, pp. 22-23). On peut donc diviser l'histoire récente des relations entre les deux pays en trois périodes successives ; la première caractérisée par les tensions (période de la fin du régime de M. Mobutu), la deuxième par une collaboration (période des débuts de la République démocratique du Congo), la troisième par un conflit ouvert (période qui commence avec l'agression ougandaise d'août 1998). L'objet de la requête de la République démocratique du Congo concerne exclusivement la dernière de ces périodes, celui des prétentions ougandaises dont il est question dans la présente section vise en l'occurrence la première d'entre elles.

44. Cette séparation des événements en différentes périodes n'a évidemment pas pour objet de remettre en cause le principe bien établi de la continuité de l'Etat : la République démocratique du Congo reste en principe responsable des actes qui peuvent être imputés à l'Etat, y compris lorsque celui-ci connaissait une autre dénomination. Cette distinction a seulement pour effet d'empêcher que puissent en l'espèce être établis des liens de « connexité directe » au sens de l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, la jurisprudence est constante à cet égard : la connexité suppose que les événements concernés se soient produits pendant la même « période ». Le principe de l'unité de temps peut ainsi être observé dans tous les précédents portés devant la C.P.J.I., puis la C.I.J. (v. ci-dessus, par. 30). On rappellera en particulier que, dans deux affaires récentes où l'Etat demandeur sur reconvention reprochait au demandeur au principal des actions armées auxquelles il prétendait réagir, l'action armée initiale comme la réaction s'étaient déroulées pendant la même période (C.I.J, *Affaires des Plates-formes pétrolières et de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, précitées). De même, dans l'affaire de l'*Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, les exactions formant l'objet de la demande reconventionnelle, si elles sont en partie présentées comme précédant celles qui font l'objet de la requête principale, se sont déroulées pendant une même période factuelle. Quelle que soit l'interprétation que l'on peut donner à ces différentes

affaires, aucune d'entre elles ne se caractérise par l'existence d'une période intermédiaire de collaboration accrue entre le demandeur et le défendeur, qui aurait historiquement séparé la période ayant donné lieu aux événements qui fondent la demande reconventionnelle, de celle qui a constitué l'objet de la demande principale.

45. La Cour n'aura à ce sujet pas manqué de relever que l'Ouganda lui-même admet cette séparation en différentes périodes. La République démocratique du Congo a déjà insisté sur ce point, en citant l'extrait du contre-mémoire ougandais dans lequel on distingue explicitement « three separate periods » (UCM, par. 360 ; citation *supra*, par. 25 des présentes observations). D'autres passages des écritures ougandaises confirment l'accord des parties sur ce point particulier. Le défendeur insiste ainsi tant et plus sur l'invitation qui lui aurait été faite de déployer ses forces en territoire congolais dès le mois d'août 1997, dans un contexte caractérisé par la collaboration, par exemple lorsqu'il précise que

« [...] the new congolese army, under the leadership of Col. Kabarebe and other RPA officers, not only broke off collaboration with the anti-Uganda insurgents groups but helped Uganda by hunting them down » (UCM, par. 30, p. 22).

Dans la même perspective, lorsqu'il prétend que

« [...] *with the exception of a brief period* after he took power in Congo, President Laurent Kabila renewed his predecessor's alliances with the anti-Uganda insurgents, the ex-FAR and Interahamwe, and the Government of Sudan » (UCM, par. 384, p. 220 ; souligné par la République démocratique du Congo),

l'Ouganda admet de la sorte clairement la rupture qui a caractérisé le changement de régime au Congo. Au-delà des divergences subsistant sur la qualification de certains faits et sur l'interprétation de certaines règles et principes juridiques, la République démocratique du Congo et l'Ouganda sont donc d'accord sur un point : la distinction en trois périodes qui caractérise l'évolution récente de leurs relations.

46. La Cour n'a donc plus qu'à tirer les conséquences juridiques de cet accord circonstancié : sa jurisprudence constante lui dicte d'écarter comme non recevable une demande qui, quoique formellement présentée comme reconventionnelle, a pour objet des événements qui se sont déroulés lors d'une période distincte de celle au cours de laquelle sont survenus les faits qui forment la base de la requête initiale de l'Etat demandeur. La conclusion est d'autant plus inéluctable que l'Ouganda ne prétend même pas mobiliser cet aspect particulier de ses prétentions pour fonder son argumentation en défense contre les demandes initiales de la République démocratique du Congo.

2. L'absence d'articulation cohérente entre la demande reconventionnelle et les moyens de défense avancés pour réfuter la demande de la République démocratique du Congo

47. Si l'Ouganda fait incidemment référence à la période antérieure à août 1997 pour appuyer ce qu'il présente comme des demandes reconventionnelles, il se garde bien de tirer la moindre conséquence juridique de ces éléments dans le cadre de sa réfutation de la demande de la République démocratique du Congo. La prétendue légitime défense de l'Ouganda ne s'est, selon l'argumentation développée dans le contre-mémoire, développée qu'en réaction aux attaques menées par la République démocratique du Congo pendant la troisième des périodes identifiées aux paragraphes 360 et suivants, dans le passage cité ci-dessus. *A contrario*, l'Ouganda ne prétend pas réagir aux attaques menées par les autorités zairoises avant la création de la République démocratique du Congo. Le contre-mémoire précise même explicitement que

« In the first of these [three separate] periods, from early 1994 to approximately May 1997 [...] no external action was taken by way of self-defence or otherwise » (UCM, par. 361, p. 211).

Par ailleurs, et bien entendu, l'Ouganda ne prétend tirer aucune conséquence juridique particulière des prétendues actions armées qui se sont déroulées pendant cette période pour rencontrer les accusations de la République démocratique du Congo qui concernent le pillage de ses

ressources naturelles ou les exactions commises à l'encontre de sa population.

48. Pourtant, et comme la République démocratique du Congo l'a souligné plus haut, la jurisprudence et la doctrine insistent tout particulièrement sur la nécessité de relier la demande reconventionnelle à la défense au principal pour pouvoir remplir la condition de « connexité directe » au sens de l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour (*supra*, par. 33-35). Il n'existe aucun précédent où la Cour aurait déclaré recevable une demande présentée comme reconventionnelle qui ne répondait pas à cette exigence, et ce pour la bonne et simple raison que l'Etat défendeur, demandeur sur reconvention, a toujours pris soin de développer une argumentation qui y était conforme. Ainsi, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Yougoslavie met en évidence la connexité directe entre sa demande reconventionnelle et la demande initiale, en soulignant le fait que les moyens invoqués à l'appui de sa demande représentent dans le même temps autant d'arguments de défense contre les prétentions émises par la Bosnie-Herzégovine dans sa demande initiale, et en se référant dans ses observations écrites à

« certains faits identiques [...] présentés à la fois à l'appui d'un rejet des allégations du demandeur dont celui-ci estime qu'elles sont pertinentes pour l'imputation des faits allégués au défendeur et à l'appui de la demande reconventionnelle » (cité dans l'ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J., *Recueil 1997*, p. 255, par. 20).

Il ne s'agissait certes pas pour la Yougoslavie de prétendre qu'un génocide antérieurement commis à l'encontre des Serbes était susceptible de justifier un autre génocide commis à l'encontre des auteurs du premier ; l'Etat défendeur prétendait plutôt que l'accusation de génocide qui constituait l'objet de sa demande reconventionnelle était susceptible d'expliquer, dans les faits, certaines réactions des Serbes de Bosnie, ce facteur explicatif s'opposant à la thèse de l'imputation de ces réactions à l'Etat yougoslave. Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette argumentation particulière, la Cour a accordé une

importance manifeste au principe de l'articulation entre demande et moyen de défense au principal dans sa décision, lorsqu'elle a noté que

« la Yougoslavie expose en outre qu'elle entend se prévaloir de certains faits identiques à la fois pour repousser les allégations de la Bosnie-Herzégovine et pour obtenir condamnation de celle-ci » (*ibid.*, p. 258, par. 34).

De la même manière, dans l'affaire des *Plate formes pétrolières*, les Etats-Unis eux-mêmes ont tout particulièrement mis l'accent sur cet élément pour établir la connexité directe unissant leur demande reconventionnelle à la demande principale, en soulignant que

« les faits et circonstances qui les ont amenés à ouvrir le feu sur des plates-formes pétrolières de l'Iran – à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des ressortissants des Etats-Unis – sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes iraniennes » (C.I.J., *Recueil 1998*, p. 201, par. 24 et 25 ; souligné par la République démocratique du Congo),

dès lors que ces faits justifient les mesures prises par les Etats-Unis au titre de la légitime défense. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé (ci-dessus, par. 35), la Cour a accordé un poids tout particulier à cette prétention, comme la République démocratique du Congo l'a déjà rappelé (ci-dessus, par. 35). Enfin, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, on remarquera que la demande reconventionnelle du Nigéria portait sur une prétendue agression préalable du Cameroun, agression qui était en outre invoquée pour fonder l'argument de légitime défense avancé par le Nigeria comme moyen de défense principal par rapport à la demande initiale (C.I.J., Ordonnance du 30 juin 1999, *Recueil 1999*).

49. Le contraste avec l'argumentation de l'Ouganda dans la présente espèce est manifeste : aucune articulation n'a été établie par le défendeur entre la demande qu'il présente comme reconventionnelle et l'un quelconque de ses moyens de défense. Il est donc juridiquement impossible de dégager l'existence en l'espèce d'un lien de « connexité directe » au sens de l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour.

50. Il faut encore relever que l'Ouganda ne pourrait plus, à un stade ultérieur de la procédure, modifier son argumentation en prétendant soudain que les activités militaires qu'il a poursuivies depuis 1998 sur le territoire du Congo constitueraient finalement une réaction à l'ensemble des prétendues actions armées que le Congo aurait menées à son encontre depuis 1994. Cette modification soudaine et radicale de l'argumentation se heurterait en effet au principe de bonne foi qui, sur le plan procédural, se traduit notamment par l'institution de la forclusion. On rappellera à cet égard que le texte du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite adopté par le Comité de rédaction de la Commission du droit international en deuxième lecture prévoit pareille impossibilité d'invoquer la responsabilité d'un Etat en certaines circonstances :

« Article 46. Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité.

La responsabilité d'un État ne peut pas être invoquée si :

a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande;

b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande » (A/CN.4/L.602, 25 mai 2001).

Dans le cas d'espèce, il est évident que l'Ouganda doit être considéré comme ayant renoncé à demander réparation ou à tirer de quelconques conséquences juridiques des événements antérieurs à la révolution sociale et politique de 1997. La collaboration accrue entre les autorités ougandaises et les nouvelles autorités congolaises, qui s'est notamment traduite par la conclusion d'accords en matière militaire et de sécurité (v. ci-dessus, par. 43), marque clairement une renonciation à formuler d'éventuelles réclamations en responsabilité portant sur une période antérieure désormais considérée comme révolue. La forclusion constitue un élément qui confirme encore la nette rupture qui a marqué les différentes périodes qui ont jalonné l'histoire récente des relations entre les deux pays. Elle illustre plus généralement l'absence manifeste de connexité entre cet aspect des demandes ougandaises et l'objet de la requête de la République démocratique du Congo.

IV. Les demandes relatives aux prétendues attaques des bâtiments et du personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ne satisfont pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

51. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda fait état de trois incidents distincts survenus au cours de la seconde moitié de l'année 1998, au cours desquels les locaux de l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa auraient été envahis par des soldats des Forces armées congolaises, divers types de biens auraient été saisis, et des membres du personnel diplomatique ougandais, ainsi que d'autres ressortissants ougandais, auraient été maltraités et spoliés (UCM, par. 397 et ss.). L'Ouganda allègue de la non conformité de ces diverses actions aux règles internationales qui définissent le standard minimum de traitement que tout Etat doit accorder aux étrangers présents sur son territoire, de même qu'aux standards de protection des droits de la personne reconnus sur le plan universel (UCM, par. 405-408). A supposer que l'on puisse voir dans ces affirmations de véritables demandes formulées à l'encontre de la République démocratique du Congo (voy. sur ce point les arguments développés dans la première partie des présentes observations), elles ne seraient en tout état de cause pas recevables en tant que demandes reconventionnelles au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour, à défaut de satisfaire à l'exigence de « connexité directe » énoncée dans cette disposition. Cette absence de connexité résulte à la fois de l'inexistence de lien suffisant entre la demande qui serait présentée comme reconventionnelle et la requête de la République démocratique du Congo (1) et de l'absence d'articulation entre cette demande et les moyens de défense avancés par l'Ouganda pour repousser les prétentions initiales de la République démocratique du Congo (2).

1. *L'absence de lien étroit entre la demande ougandaise relative aux incidents concernant la mission et le personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et la requête de la République démocratique du Congo*

52. Les atteintes aux locaux et aux biens de la mission diplomatique, ainsi qu'aux membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa, dont il est fait état dans le contre-mémoire de l'Ouganda, ne pourraient faire l'objet de demandes reconventionnelles, car ces événements sont dépourvus de tout rapport de connexité, tant juridique que factuelle, avec l'objet des prétentions initialement formulées par la République démocratique du Congo.

53. Même s'ils s'inscrivent indubitablement dans la même période que celle concernée par les demandes principales de la République démocratique du Congo, ces incidents ne présentent pas de rapport factuel étroit avec la situation qui constitue la toile de fond de la requête initiale. On voit mal, en effet, comment les atteintes aux locaux, aux biens et au personnel diplomatique ougandais à Kinshasa, d'une part, et l'agression subie par la République démocratique du Congo, l'occupation continue d'une partie de son territoire, l'exploitation illégale de ses ressources naturelles et la violation massive des droits fondamentaux d'une partie de sa population, d'autre part, pourraient être considérés comme constituant des « faits de même nature » (affaires de *l'Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil 1997, p. 258, par. 34 et des *Plates-formes pétrolières*, Recueil 1998, p. 205, par. 38) ou encore des « faits identiques ou voisins » (Yves NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de Justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *loc.cit.*, p. 331).

54. Cette absence de correspondance entre l'objet de celles des demandes qui seraient présentées comme reconventionnelles dont il est question ici, et l'objet des demandes initiales de la République démocratique du Congo, se manifeste de façon tout aussi claire en ce qui concerne les règles de droit international applicables aux unes et aux autres. Alors que ce sont des violations des règles relatives au

traitement des étrangers ou aux droits individuels qui sont avancées par l'Ouganda, la requête de la République démocratique du Congo se fonde quant à elle sur des manquements aux principes du non-recours à la force, de non-intervention, de souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles et aux règles relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé. Les instruments juridiques, tout comme les règles et principes de droit international, invoqués de part et d'autre, sont totalement différents. Il paraît manifestement impossible, ici aussi, de conclure que les parties « poursuivent le même but juridique » (affaires de *l'Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil 1997, p. 258, par. 35 et des *Plates-formes pétrolières*, Recueil 1998, p. 205, par. 38), dès lors que les demandes de l'Ouganda relatives aux événements survenus à Kinshasa au cours de la seconde moitié de l'année 1998 ne pourraient en aucune façon aboutir au constat par la Cour d'un manquement par la République démocratique du Congo aux mêmes règles et principes que ceux dont la violation est alléguée dans la demande principale. L'élément de connexité juridique fait donc lui aussi défaut.

55. En réalité, c'est en vain que l'on cherchera dans la jurisprudence de la Cour un quelconque précédent dans lequel un défendeur a soumis par la voie reconventionnelle une demande portant sur un problème aussi radicalement étranger à la demande principale. On est par exemple bien loin de retrouver ici des situations aussi intrinsèquement liées en termes juridiques et factuels que celles dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ou dans celle des *Plates-formes pétrolières*. Dans l'un et l'autre de ces cas, tant les faits en cause (incitations et perpétration de massacres dans la première affaire, utilisation de la force armée contre des entités impliquées dans des activités de nature commerciale dans la seconde) que les instruments et principes juridiques applicables (une seule et même convention dans les deux cas, auxquelles s'ajoutent les règles du droit de la responsabilité internationale pertinentes pour établir la violation des instruments

juridiques invoqués et déterminer les conséquences de semblable violation) se caractérisaient par une remarquable unité. C'est ce facteur qui a joué un rôle déterminant pour conduire la Cour à conclure, dans les deux instances, à l'existence d'une connexité directe entre demandes reconventionnelles et principale. Le même constat pourrait encore être opéré à l'égard de l'affaire du *Droit d'asile*, par exemple, où la conclusion de la demande reconventionnelle présentée par le Pérou apparaissait, trait pour trait, comme le « négatif » (en termes photographiques) de la demande initiale formulée par la Colombie. Le contraste entre l'aspect des demandes présentées comme reconventionnelles par l'Ouganda dont il est question ici et les situations précédemment soumises à la Cour par la même voie est donc particulièrement frappant, et atteste au-delà de tout doute que cette demande est dépourvue de toute connexité, factuelle comme juridique, avec l'objet de la requête initiale. Cette absence de connexité se manifeste d'ailleurs d'une autre manière encore, puisque cet aspect des demandes présentées comme reconventionnelle ne s'articule aucunement avec les moyens de défense avancés par l'Ouganda pour repousser les demandes de la République démocratique du Congo.

2. L'absence d'articulation cohérente entre la demande présentée comme reconventionnelle et les moyens de défense avancés pour réfuter les demandes de la République démocratique du Congo

56. Il est frappant de constater que l'Ouganda ne tire absolument aucune conséquence, dans le cadre de son argumentation en défense contre les prétentions initiales de la République démocratique du Congo, des allégations faites dans son contre-mémoire en ce qui concerne les incidents qui seraient survenus à Kinshasa au cours de la seconde moitié de l'année 1998. L'Ouganda n'invoque à aucun moment ces événements à titre de justification ou de défense contre les griefs formulés à son encontre par la République démocratique du Congo, que ce soit en relation avec les violations du principe du non recours à la force, ou avec les manquements aux autres règles et principes du droit international dont se plaint la République démocratique du Congo.

57. Le constat n'est guère surprenant dès lors que, comme il vient d'être démontré, il n'existe aucun lien de nature factuelle ni juridique entre cette partie des demandes présentées comme reconventionnelles et les prétentions initiales de la République démocratique du Congo. A partir du moment où ces prétentions respectives s'inscrivent dans des sphères juridiques totalement différentes et étrangères l'une à l'autre, l'on ne voit guère, en effet, comment des atteintes aux règles relatives au traitement des étrangers ou à la protection des personnes pourraient d'une façon quelconque justifier, que ce soit au titre de la légitime défense, de contre-mesures, de rupture du lien d'imputabilité ou de toute autre façon encore, les violations des principes de non recours à la force, de non intervention, de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles et des autres règles invoquées par la République démocratique du Congo. Justifier les manquements à ces dernières règles par la violation antérieure ou concomitante des normes évoquées dans cette partie du contre-mémoire ougandais constitue en effet une impossibilité logique, en l'absence de toute connexion entre l'un et l'autre ensemble de normes.

58. Cette absence de toute référence aux événements dont il est question ici à titre de défense contre les demandes formulées initialement par la République démocratique du Congo fait elle aussi clairement obstacle à la recevabilité de cette partie des demandes ougandaises en tant que demandes reconventionnelles. Comme il a été exposé plus tôt dans les présentes observations, la Cour a de façon constante exigé des prétentions formulées par un Etat défendeur qu'elles présentent un double caractère pour pouvoir être qualifiées de demandes reconventionnelles : elles doivent non seulement avoir pour objectif de mettre en cause la responsabilité du demandeur pour des situations étroitement liées à la demande principale, mais doivent aussi —et avant tout— constituer des moyens de défense contre les prétentions initiales du demandeur (v. les références et les extraits cités *supra*, par. 33-35). C'est en ce sens également que les unes et les autres doivent présenter une connexité *directe*, comme l'exige l'article 80 du

Règlement. La présence de ce « point d'intersection entre les demandes, qui fait que l'une exerce une influence sur les conséquences judiciaires de l'autre » (pour reprendre les termes du juge Weeramantry dans son opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 17 décembre 1997 dans l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J., *Recueil* 1997, p. 289) a été constatée de manière systématique par la Cour dans toutes les affaires où elle a admis les demandes reconventionnelles présentées par un Etat défendeur. Le fait que l'on se trouve ici confronté à une « demande qui est autonome et qui n'a aucun effet sur la décision concernant la demande initiale » a pour conséquence que cette prétention « ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une demande reconventionnelle » (*ibid.*, p. 291), et doit, partant, être rejetée par la Cour.

59. En tentant d'inclure ces nouveaux éléments, dépourvus de tout rapport de connexité avec l'instance initiale, l'Ouganda contourne manifestement la procédure habituelle qui consisterait à déposer une nouvelle requête portant sur les événements dont il est question ici.

V. Les demandes relatives aux prétendues violations des accords de Lusaka par la République démocratique du Congo ne satisfont pas à la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour

60. La République démocratique du Congo a déjà insisté sur le caractère particulièrement vague des prétentions présentées comme des demandes reconventionnelles par l'Ouganda. Dans un passage de son contre-mémoire qui compte en tout et pour tout moins de deux pages, le défendeur accuse le Congo d'avoir enfreint des obligations découlant des accords de Lusaka aussi différentes que celles relatives au dialogue national, au déploiement de la MONUC, et au désarmement des groupes armés. Aucune disposition juridique précise n'est citée à l'appui de la demande, dont le contenu n'est au demeurant pas précisé, ni dans le corps du chapitre, ni dans les conclusions. Il s'avère tout particulièrement difficile de répondre dans pareil contexte à ce qui peut difficilement être qualifié de « demandes » au sens du Règlement de la Cour. A supposer même que les prétentions ougandaises puissent être considérées comme telles, il est en tout état de cause impossible de considérer que la condition de connexité directe est remplie en l'espèce. Comme pour les deux précédents aspects qui viennent d'être envisagés, aucun lien étroit (1) ni surtout aucune articulation cohérente (2) ne peuvent être établis entre la (ou les) demande(s) reconventionnelle(s) et l'objet de la requête de la République démocratique du Congo.

1. *L'absence de lien étroit entre la demande reconventionnelle et la requête de la République démocratique du Congo*

61. On relèvera d'emblée que l'essentiel des faits que l'Ouganda invoque à l'appui de ses prétentions sont radicalement distincts de ceux portés par la République démocratique du Congo devant la Cour dans sa requête. Le Congo a saisi la Cour d'une demande tendant à condamner le principe et les modalités d'une agression et d'une occupation militaires menée par l'Ouganda à son encontre. Si l'on peut concevoir, sur un plan théorique, que le défendeur centre le débat sur de prétendus actes d'agression dont il aurait préalablement été la victime de la part de l'Etat demandeur (v. ci-dessus, II et III), il paraît pour le moins curieux d'élargir le débat à des questions qui ne présentent pas ou peu de rapport avec cette problématique. Il en est tout particulièrement ainsi du problème du dialogue national congolais, qui implique des acteurs et qui met en jeu des questions propres au régime politique interne de la République démocratique du Congo et à son fonctionnement. De même, les péripéties et les difficultés provisoires qui ont émaillé les relations entre la République démocratique du Congo et la MONUC, qui s'expliquent en partie par les circonstances historiques particulières qui ont entouré l'accession à l'indépendance du Congo il y a plus de 40 ans, n'ont rien à voir avec le conflit actuel qui oppose le demandeur et le défendeur à la présente instance. Même si l'on peut toujours, ce dont l'Ouganda ne se prive pas, établir certains liens entre ces questions particulières et le problème de l'agression et de l'occupation de la République démocratique du Congo, il est plus que douteux que l'on se trouve là, pour reprendre l'expression qui ressort de façon constante de la jurisprudence de la Cour, devant des faits « de même nature » (v. ci-dessus, par. 30-31).

62. On relèvera à cet égard que les catégories d'événements précitées renvoient toutes à des règles juridiques qui, elles aussi, sont radicalement différentes de celles qui sont à la base de la requête de la République démocratique du Congo. Celle-ci se fonde essentiellement sur les grands principes conventionnels et coutumiers que constituent l'interdiction du recours à la force, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect de la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles, et l'obligation générale de respecter et de faire respecter les droits de la personne. Cette partie des prétentions ougandaises s'appuie en revanche exclusivement sur un instrument spécifique et particulier, désigné comme l'accord de Lusaka, qui constitue selon les termes mêmes utilisés par l'Ouganda un « comprehensive system of public order » (v. not. la plaidoirie de M. Reichler, 28 juin 2000, CR 2000/23). Dans ces conditions, il va de soi que les deux parties ne poursuivent nullement le « même objectif juridique » (ci-dessus, par. 32) : la République démocratique du Congo vise à faire constater la violation des grands principes de droit international précités ; l'Ouganda demande à la Cour de se prononcer sur l'interprétation et l'application d'un instrument juridique spécifique et particulier. On se trouve ainsi dans une situation différente de celles qui ont caractérisé les précédents déjà examinés ci-dessus qui, comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, se caractérisent par la circonstance que les parties demandaient toutes deux à la Cour de juger de la violation des mêmes règles et instruments juridiques (*supra*, par. 32). On ajoutera à ce stade que le demandeur sur reconvention tente en l'occurrence de joindre à l'instance des questions concernant des protagonistes différents : autorités gouvernementales congolaises et opposition politique intérieure dans un cas, Etat congolais et ONU dans un autre, République démocratique du Congo et Ouganda dans un troisième. Dans tous les autres cas jugés par la Cour, les demandes principales et reconventionnelles visaient des catégories factuelles et des règles juridiques similaires qui s'inscrivaient dans le cadre de relations qui restaient strictement bilatérales.

63. Enfin, on ne peut estimer remplie la condition de l'unité de temps, selon laquelle les événements à la base de la requête comme des demandes présentées comme reconventionnelles se sont déroulés pendant la « même période » (v. ci-dessus, par. 30 et les références indiquées). En l'occurrence, la requête de la République démocratique du Congo vise essentiellement l'agression ougandaise qui a commencé en août 1998. Cette requête a été déposée le 23 juin 1999, avant même que les accords de Lusaka n'aient été conclus. Cette dernière date marque le début d'une nouvelle période qui, même si c'est à un rythme extrêmement lent, s'est caractérisée par l'établissement progressif de conditions favorables à la pacification du conflit. Cette distinction se retrouve d'ailleurs dans le contre-mémoire ougandais, qui évoque explicitement une « period september 1998 onwards » (UCM, par. 374, p. 217), et peut donc être considérée comme reflétant un accord des parties. Il y a donc lieu d'en tirer toutes les conséquences sur le plan de l'irrecevabilité de cette partie des demandes ougandaises : la jurisprudence exige bien une unité de période qui ne se retrouve pas ici. A cet égard, on rappellera que les termes mêmes de l'article 80 du Règlement de la Cour indiquent que la connexité doit s'entendre par rapport à l'objet de la demande principale (v. aussi les affaires de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil 1997, pp. 257-258, par. 31 et des *Plates-formes pétrolières*, Recueil 1998, pp. 203-204, par. 33). Or, il s'avère non seulement factuellement erroné mais aussi logiquement impossible de prétendre que l'objet de la demande de la République démocratique du Congo pouvait s'étendre, même de manière indirecte et lointaine, à un contexte factuel et juridique qui n'existait même pas au moment de son dépôt.

64. C'est finalement de façon entièrement artificielle que l'Ouganda tente d'étendre le différend porté par la République démocratique du Congo devant la Cour dans le cadre de la présente instance, en contournant la voie normale du dépôt d'une nouvelle requête précédée d'une identification précise du différend qui l'opposerait sur ce point aux nouvelles autorités de la République démocratique du Congo. La conclusion est d'autant plus évidente que la connexité de ces prétentions avec les demandes initiales de la République démocratique du Congo ne ressort nullement de l'articulation cohérente entre les arguments invoqués à l'appui de la demande reconventionnelle et les moyens de défense avancés pour réfuter la demande initiale.

2. L'absence d'articulation cohérente entre la demande reconventionnelle et les moyens de défense avancés pour réfuter la demande de la République démocratique du Congo

65. L'Ouganda ne tire que très peu de conséquences de ces accusations relatives aux accords de Lusaka dans le cadre de sa défense au principal. En premier lieu, il ne prétend pas que les prétendues violations dont se serait rendue coupable la République démocratique du Congo (violations qui dateraient au plus tôt du mois de juillet 1999) l'exonèrent l'Ouganda de la responsabilité qu'il encourt pour le recours à la force qui a débuté au mois d'août 1998. A les supposer avérées, ces violations n'entraîneraient donc, même en suivant l'argumentation ougandaise, aucune conséquence sur la situation juridique de l'Ouganda dans le présent litige. L'Ouganda appuie sa défense sur des arguments entièrement indépendants des accords de Lusaka, tel l'existence d'un prétendu consentement du gouvernement à sa présence en République démocratique du Congo, ainsi qu'une « légitime défense » répondant à une « agression » du Congo dans les mois précédents la date critique d'août 1998 (v. UCM, chapitres XVI et XVII). L'Ouganda ne prétend pas non plus que la prétendue violation des accords de Lusaka puisse avoir une quelconque conséquence juridique sur les autres violations du droit international énoncées dans la requête de la République démocratique du Congo (intervention dans les affaires

intérieures, souveraineté sur les ressources naturelles, respect des droits de la personne, ...).

66. Il est vrai que, pour sa défense, l'Ouganda attache certaines conséquences limitées à son accusation, mais aux seules fins de justifier le principe (et non les modalités) de sa présence sur le territoire congolais après la signature des accords. Cette circonstance ne suffit cependant pas à démontrer une « connexité directe » au sens de l'article 80 du Règlement. La présente affaire se distingue une fois encore radicalement de celles que la Cour a eues à connaître, dans lesquelles le demandeur sur reconvention se fondait sur les mêmes arguments pour appuyer sa demande incidente comme pour fonder l'essentiel de sa défense principale. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, on relèvera par exemple que l'argumentation yougoslave consistait à prétendre que le génocide dont auraient été victimes les Serbes de Bosnie faisait obstacle à l'imputation du génocide dont la Yougoslavie était elle-même accusée. Cet argument ne portait pas sur un point incident mais représentait, toujours selon l'argumentation yougoslave, l'essence même de la défense au fond (C.I.J., *Recueil 1997*, p. 255, par. 20). Dans la même perspective, la demande reconventionnelle des Etats-Unis, ou encore celle du Nigéria, constituent en même temps l'argument essentiel par lequel ces Etats entendent faire rejeter les allégations des demandeurs dans ces deux instances, et ce dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'invoquer la légitime défense comme réaction à une prétendue agression préalable (C.I.J., *Recueil 1998*, p. 201, par. 25 et C.I.J., Ordonnance du 30 juin 1999, *Recueil 1999*, respectivement). Tel n'est pas le cas dans la présente espèce, où l'Ouganda n'invoque nullement les accords de Lusaka pour étayer son argument de défense principal, basé sur l'article 51 de la Charte. D'ailleurs, les accords de Lusaka ne peuvent, logiquement et en aucune manière, justifier rétroactivement le recours à la force de l'Ouganda entamé en août 1998, tout comme il ne peut justifier les exactions et pillages imputables aux autorités ougandaises : l'Ouganda ne le prétend pas, et il est objectivement et

rigoureusement impossible d'ébaucher un quelconque raisonnement en ce sens.

67. Une autre particularité de la présente espèce mérite encore d'être signalée. Dans tous les précédents pertinents, la Cour était, qu'il y ait eu ou non formulation de demandes reconventionnelles, *logiquement obligée* de trancher les allégations à la base de ces demandes pour trancher le différend tel que défini dans la requête initiale, et ce précisément dans la mesure où la demande reconventionnelle et l'argument essentiel développé en défense reposaient sur les mêmes fondements. Il en est particulièrement ainsi dans les cas précités où l'Etat demandeur sur reconvention invoque la légitime défense, ce qui suppose en tout état de cause (c'est-à-dire qu'il y ait ou non présentation formelle d'une demande en application de l'article 80 du Règlement) de se prononcer sur l'existence d'une agression préalable. Dans notre cas, la Cour n'est en revanche nullement tenue de traiter les multiples problèmes factuels et juridiques complexes entraînés par la violation éventuelle des accords de Lusaka pour répondre à la requête présentée par la République démocratique du Congo. Le constat, incontournable dans son principe, est également valable pour la période qui commence avec la signature des accords. Pour cette période particulière, il va de soi, et le Congo ne le conteste pas, que la Cour sera amenée à déterminer si les accords de Lusaka constituent un titre juridique susceptible de justifier, si pas les modalités (pillages des ressources naturelles, exactions, usage excessif et disproportionné de la force), le principe même de la présence ougandaise en territoire congolais. L'interprétation de ces accords n'implique cependant nullement de se prononcer sur la question d'une éventuelle violation préalable de ces mêmes accords par la République démocratique du Congo : considérer que c'est la violation des accords qui ouvrirait un droit à l'occupation militaire reviendrait à admettre celle-ci comme une sanction ou une contre-mesure légitimes en droit international, raisonnement qui se révèle totalement incompatible avec le caractère impératif du non-recours à la force dont il s'agit en l'occurrence de vérifier le respect. L'Ouganda ne peut, en toute logique, justifier son

action militaire qu'en invoquant la légitime défense, une autorisation du Conseil de sécurité ou un consentement du gouvernement congolais. Seule cette dernière voie est susceptible d'être explorée à partir des accords de Lusaka, ce qui implique certes d'interpréter ces accords en vue de déterminer l'existence et la portée éventuelles de ce consentement (en particulier sur la base du calendrier qui y est contenu), mais nullement de se prononcer sur leur *violation* par la République démocratique du Congo, ou par une quelconque des autres parties concernées.

68. En conclusion, cette partie des demandes reconventionnelles ougandaises concerne une période distincte de celle qui est à la base de la requête de la République démocratique du Congo, vise un objectif juridique différent, et ne constitue pas en même temps un argument essentiel de défense, conformément aux exigences de l'article 80 par. 1 du Règlement telles que précisées par la jurisprudence de la Cour. La République démocratique du Congo ne dénie pas à l'Ouganda le droit de porter devant la Cour un différend portant sur la violation éventuelle des accords de Lusaka, ni celui de la Cour de se prononcer sur cette violation. Ce différend devrait toutefois être porté devant la Cour par la voie habituelle, et non par le biais exceptionnel de la procédure en demande reconventionnelle, qui se voit en l'occurrence manifestement détournée de ses finalités propres.

VI. A titre très subsidiaire, à supposer que toutes les demandes reconventionnelles ougandaises répondent aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80, il n'y a pas lieu de les joindre toutes à l'instance principale en application de l'article 80 paragraphe 3 du Règlement de la Cour

69. Rappelons que, selon la République démocratique du Congo, l'ensemble des prétentions présentées comme des demandes reconventionnelles par l'Ouganda doivent être déclarées irrecevables parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de forme requises par l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour (v. ci-dessus, I). A titre subsidiaire, la République démocratique du Congo considère que, à l'exception de celle qui porte spécifiquement sur les prétendus actes d'agression dont l'Ouganda aurait été la victime en 1998, chacune des demandes de l'Etat défendeur doit être écartée comme irrecevable en raison de l'absence de lien de connexité directe avec les demandes principales de la République démocratique du Congo au sens de l'article 80 par. 1 du Règlement. La République démocratique du Congo démontrera à présent, à titre très subsidiaire, que l'application de l'article 80 par. 3 devrait en tout état de cause mener la Cour à ne pas joindre les demandes ougandaises à l'instance principale, et ce en raison de considérations d'opportunité qui s'avèrent particulièrement décisives dans le cas d'espèce.

70. Aux termes de l'article 80 par. 3 du Règlement,

«[...] la Cour, après avoir entendu les parties, *décide s'il y a lieu ou non* de joindre cette demande à l'instance principale »
(souligné par la République démocratique du Congo).

L'expression soulignée montre bien l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour en la matière. Il est évident que ce pouvoir s'exercera d'abord dans le sens d'une vérification de la réunion des conditions posées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du Règlement, qu'il s'agisse de prescriptions formelles (par. 2) ou de la condition de « connexité directe » (par. 1). Au-delà de cette vérification d'ordre technique, la Cour peut cependant prendre en compte des

considérations qui relèvent de l'opportunité et qui se rattachent aux exigences d'une bonne administration de la justice. L'accent sur ce type de considérations avait déjà été mis par le Président Anzilotti :

« Il y a [...] des cas dans lesquels la demande du défendeur est tellement connexe avec celle du demandeur principal qu['] il importe, comme *une véritable raison de justice*, que le demandeur n'obtienne ce qu'il prétend lui être dû qu'à moins d'être en même temps obligé d'exécuter l'obligation qu'il a envers le défendeur » (D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *loc.cit.*, p. 870 ; souligné par la République démocratique du Congo).

Cette préoccupation se retrouve dans toute la jurisprudence des deux Cours. Ainsi, des observations de la C.P.J.I. dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, « apparaît clairement la notion d'une connexité entre les deux demandes, de telle nature qu'il n'aurait été *ni opportun ni équitable* de statuer sur la demande de l'Allemagne sans statuer en même temps sur la demande de la Pologne » (*ibid.*, p. 872 ; souligné par la République démocratique du Congo). Plus récemment, la Cour a rappelé dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* que l'objectif de cette procédure incidente consiste essentiellement dans la réalisation d'

« une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties *et de statuer de façon plus cohérente* »,

en insistant sur le fait que « la recevabilité des demandes reconventionnelles est nécessairement fonction des buts ainsi poursuivis » (C.I.J., *Recueil 1997*, p. 257, par. 30 ; souligné par la République démocratique du Congo).

71. En l'occurrence, et à supposer même que la Cour considère qu'une ou plusieurs des demandes précitées remplissent formellement les conditions de l'article 80 par. 1 et 2, il existe de sérieuses raisons qui s'opposent à une jonction à l'instance principale de l'ensemble des demandes présentées par l'Ouganda. Cette jonction amènerait la Cour comme les parties à envisager sous un même ensemble des questions radicalement distinctes, mettant en jeu des règles juridiques très différentes, et renvoyant à des faits qui sont survenus durant des périodes parfois éloignées les unes des autres. On peut pour le moins douter que l'examen de standard minimum de traitement dû aux étrangers, de respect du dialogue national congolais, ou de relations entre la République démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du déploiement de la MONUC, soient de nature à atteindre l'objectif fondamental de simplification de la procédure. Les exigences de cohérence et de simplification dictent plutôt de s'en tenir aux questions directement liées à l'objet de la requête initiale de la République démocratique du Congo, qui porte essentiellement sur le principe et les modalités des actions militaires et paramilitaires de l'Ouganda en territoire congolais. Dans cette perspective, il n'est ni utile ni opportun de se prononcer sur la question de l'intervention éventuelle du Zaïre dans les affaires intérieures de l'Ouganda qui a eu lieu à une époque révolue, sur celle des prétendues attaques contre les bâtiments et le personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa, ou encore sur le problème délicat de la violation éventuelle des accords de Lusaka par l'un ou l'autre des parties.

A cet égard, on rappellera que :

- 1°. l'examen, probablement fastidieux, de ces problématiques n'entraînera absolument aucun avantage pour le traitement de la question portée à la Cour par la République démocratique du Congo : à supposer même que ses prétentions soient retenues, l'Ouganda ne pourrait se voir exonéré de sa responsabilité ni par une éventuelle agression dont il aurait été victime pendant la période antérieure à mai 1997, ni par les éventuelles violations du droit international commises par les autorités congolaises à l'encontre de son personnel diplomatique, ni par une prétendue violation des accords de Lusaka qui aurait eu lieu au moins un an après le début de l'agression ougandaise ;
- 2°. cet alourdissement considérable de la procédure se révélerait d'autant plus excessif et disproportionné qu'il ne pourrait aboutir, toujours par hypothèse, qu'à des prononcés purement déclaratoires, l'Ouganda ne demandant pas réparation des dommages qui auraient éventuellement résulté des prétendues violations du droit international dont il aurait été la victime (v. ci-dessus, I, sp. par. 14-18);
- 3°. admettre la recevabilité de semblables demandes porterait atteinte au droit de la République démocratique du Congo de voir la question qu'il a posée traitée le plus rapidement possible par la Cour, dans la mesure où la jonction au principal des demandes présentée par l'Ouganda ne pourrait se traduire que par un allongement considérable des délais à chacune des étapes de la procédure ;
- 4°. le caractère irrecevable à ce stade des demandes présentées par l'Ouganda n'empêche nullement ce dernier d'introduire ultérieurement une requête introductive d'instance portant sur ces différentes catégories d'événements, avec toutes les garanties que cela peut présenter notamment en termes de définition précise de l'objet du différend et de la nature de la demande.

72. Il existe une dernière raison, qui dépasse de loin les particularités du cas d'espèce, pour laquelle il serait inopportun de déclarer recevables les prétentions ougandaises. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, il n'existe aucun précédent dans l'histoire de la C.I.J. comme de la C.P.J.I. dans lequel un Etat défendeur aurait présenté au titre de demandes reconventionnelles des prétentions aussi vagues et indéterminées, que ce soit par rapport à ce qu'il est demandé à la Cour de dire et juger ou à la question essentielle de la réparation (ci-dessus, par. 7). De même, il n'existe assurément aucun précédent où des demandes incidentes présentant aussi peu de rapports avec l'objet de la requête principale aient introduites (ci-dessus, III, IV et V). Dans ces circonstances, la présente affaire acquiert une valeur décisive et fondamentale de précédent. Elle pose la question de principe des limites des droits du défendeur d'utiliser une procédure qui devrait théoriquement rester exceptionnelle et incidente. Trancher sans partage en faveur des prétentions ougandaises reviendrait dans ce contexte à donner un signal clair à tous les Etats attraités devant la Cour, qui ne pourraient percevoir cette acceptation que comme une ouverture sans limites au droit d'user et d'abuser de la possibilité de présenter des « demandes reconventionnelles ». Il va de soi que ce type de dérives ne pourrait, à maints égards, qu'entraver gravement les exigences d'une bonne administration de la justice.

73. Pour tous ces motifs, il serait particulièrement opportun que la Cour se limite à ce qui constitue l'objet même du différend entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda : déterminer qui est l'agresseur, et qui est en situation de légitime défense. C'est en toute confiance et en toute sérénité que la République démocratique du Congo soumet à la Cour son argumentation, et lui demande de prendre une décision qui, quel que soit son contenu, fera date dans l'histoire de la jurisprudence internationale. Il ne s'agit rien moins que de confirmer, ou d'infirmer le principe selon lequel « la demande reconventionnelle n'est et ne peut être qu'une exception à la règle » qui veut que les demandes sont présentées devant la Cour par voie de requête (D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *loc.cit.*, p. 866 ; v. aussi pp. 868 et 870).

VII. En tout état de cause, une éventuelle décision de la Cour de joindre une ou plusieurs demandes reconventionnelles à l'instance principale ne porte pas atteinte au droit de la République démocratique du Congo de soulever d'éventuelles exceptions préliminaires dans sa réplique.

74. La décision à laquelle la Cour arriverait éventuellement, en application de l'article 80 par. 3 du Règlement, de joindre tout ou partie des demandes reconventionnelles formulées par l'Ouganda emporterait des conséquences procédurales particulières. En pareille hypothèse, en effet, la partie du contre-mémoire du défendeur dans laquelle sont développées les demandes reconventionnelles est assimilée à une nouvelle requête. Il s'en suit logiquement que l'article 79 du Règlement s'applique alors *mutatis mutandis*, et permet au défendeur sur demande reconventionnelle de soulever des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes dirigées contre lui. L'examen des demandes reconventionnelles auquel la Cour est appelée à se livrer en application de l'article 80 se limite en effet à une analyse de la recevabilité *prima facie* de ces demandes *en tant que demandes reconventionnelles*. La décision que la Cour est invitée à prendre sur cette question particulière ne peut avoir d'autre portée, et n'a donc aucunement pour effet, de trancher la question de la recevabilité de ces demandes au sens de l'article 79 du Règlement et encore moins —c'est l'évidence même— celle de leur bien-fondé. Comme la Cour a pris le soin de le préciser systématiquement dans sa jurisprudence récente en la matière,

« une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger *aucune question* dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure » (affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J., Recueil 1997, p. 259, par. 38 ; affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., Recueil 1998, p. 205, par. 41 ; souligné par la République démocratique du Congo).

Cette portée limitée des décisions par lesquelles la Cour décide de joindre à l'instance une ou plusieurs demande(s) reconventionnelle(s) a

d'ailleurs très tôt été mise en évidence par la doctrine. Dès 1930, Anzilotti attirait ainsi l'attention sur le fait que

« [d]u principe posé que la demande reconventionnelle est une action autonome du défendeur contre le demandeur, il résulte que celui-ci peut se comporter vis-à-vis de la demande reconventionnelle, bien que proposée dans le contre-mémoire, comme l'Etat appelé en justice sur requête unilatérale peut se comporter vis-à-vis de celle-ci. *Il peut, par exemple, soulever les exceptions préliminaires [...].* Il demeure entendu que l'exception doit être soulevée dans le délai fixé pour la présentation de la réplique et donnera lieu à la procédure incidente prévue par ledit article, l'instance principale se trouvant suspendue pendant ce temps » (D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *loc.cit.*, pp. 875-876, souligné par la République démocratique du Congo ; v. e.a. dans le même sens Raoul GÉNET, *loc. cit.*, p. 171).

75. L'hypothèse inverse serait évidemment particulièrement défavorable au demandeur original, puisque la Cour trancherait alors de manière sommaire des questions décisives, sans qu'il ait été procédé à un échange approfondi d'écritures, et, éventuellement (comme ce fut systématiquement le cas jusqu'ici), sans procédure orale (v. e.a. à ce sujet les observations formulées par le juge Oda dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 10 mars 1998 rendue par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil* 1998, p. 215, par. 9).

76. Dans les présentes observations, la République démocratique du Congo a évoqué plusieurs questions touchant à la recevabilité de certaines des demandes présentées comme reconventionnelles par l'Ouganda (en ce qui a trait, par exemple, à la forclusion), sans toutefois les approfondir à ce stade. La République démocratique du Congo se réserve évidemment le droit de soulever en tant que de besoin dans sa réplique toute exception préliminaire pertinente à l'encontre de la ou des demande(s) que la Cour aurait éventuellement décidé de joindre à l'instance.

Conclusions

75. En conclusion, pour tous les motifs de fait et de droit énoncés dans les présentes observations, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger que les prétentions avancées par l'Ouganda dans son contre-mémoire sont irrecevables en tant que demandes reconventionnelles :

- parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de forme requises par l'article 80 par. 2 du Règlement de la Cour ;

- subsidiairement, pour les prétentions concernant respectivement la prétendue agression perpétrée par l'Etat congolais avant mai 1997, les prétendues attaques à l'encontre des bâtiments et du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa, et les prétendues violations des accords de Lusaka, parce qu'elles ne remplissent pas la condition de « connexité directe » requise par l'article 80 par. 1 du Règlement de la Cour ;

- très subsidiairement, et en tout état de cause, parce qu'il n'y a pas lieu d'opérer la jonction au fond de l'ensemble des prétentions ougandaises en application de l'article 80 par. 3 du Règlement de la Cour, en raisons de considérations d'opportunité liées aux impératifs d'une bonne administration de la justice.

Le 25 juin 2001

Michel Lion,

Agent de la République démocratique du Congo